# Conditions Générales



Gan habitat
Formule globale

Assuré d'avancer

Votre contrat se compose de Conditions Générales et de Dispositions Particulières

#### LES CONDITIONS GÉNÉRALES

Elles ont pour objet de :

- Définir les termes utilisés dans le contrat.
- Rappeler les principes juridiques établis par les lois et décrets en vigueur (contenus notamment dans le Code des Assurances) qui réglementent l'existence et les modalités de fonctionnement du contrat d'assurance.
- Préciser les formalités à accomplir à l'occasion d'un sinistre et les modalités relatives au règlement des dommages.
- Définir le contenu et les limites d'application des garanties.

#### LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Etablies en fonction des renseignements fournis par le Souscripteur à la Compagnie, les Dispositions Particulières personnalisent le contrat d'assurance en définissant les caractéristiques du risque et en précisant les garanties choisies par l'Assuré ainsi que les clauses particulières qu'il a souscrites.

A ces Conditions Générales et Particulières peuvent s'ajouter, le cas échéant, des Annexes définissant le contenu et les limites de garanties spécifiques.

#### **RÉCLAMATIONS**

En cas de difficultés dans l'application du contrat, consultez d'abord votre conseiller Gan Assurances habituel.

Si sa réponse ne vous satisfaisait pas, vous pouvez adresser votre réclamation à :

Direction des Relations avec les Consommateurs Gan Assurances 8-10, rue d'Astorg 75383 Paris Cedex 08

Si votre désaccord persiste après la réponse donnée par notre société, vous pourrez demander l'avis du médiateur dans les conditions qui vous seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

# Sommaire

PREMIÈ	RE PARTIE : LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT	4
Les formu	ıles de garanties	4
Titre I. Le	s définitions	6
Article 1.	Signification des termes essentiels de votre contrat	6
Titre II. L'	assurance de votre habitation	8
SECTION	I : LES BIENS ASSURÉS	8
Article 2.	Les biens immobiliers	8
Article 3.	Les biens mobiliers	9
SECTION	II - LES FRAIS ET PERTES ASSURÉS	9
Article 4.	Les frais et pertes consécutifs à un événement garanti	9
SECTION	III - LES RESPONSABILITÉS ASSURÉES LIÉES À L'HABITATION	10
Article 5.	Votre responsabilité consécutive à un incendie, une explosion ou un dégât des eaux	10
SECTION	IV - LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS	10
Article 6.	Incendie, explosions, chute de la foudre	10
Article 7.	Dommages aux canalisations et appareils électriques et électroniques	13
Article 8.	Dégâts des eaux et gel des installations	13
Article 9.	Bris de glaces	16
Article 10	. A. Catastrophes naturelles	17
Article 11	. Evénements climatiques	18
Article 12	. Vols et actes de vandalisme	21
Article 13	. A. Voyages et séjours B. Frais de recherche et de secours	

Titre III. L'assurance de votre responsabilité civile Vie privée	26
Article 14. Votre responsabilité civile Vie privée	26
Titre IV. La protection juridique recours (en cas de dommages subis)	30
Article 15. Protection juridique recours	30
Titre V. Étendue territoriale	31
Article 16. L'étendue territoriale des garanties	31
Titre VI. Exclusions communes à l'ensemble des garanties	32
Article 17. Les exclusions communes	32
Titre VII. Répertoire de clauses	32
Article 18. Le répertoire de clauses	32
DEUXIÈME PARTIE : LA VIE DE VOTRE CONTRAT	35
Titre I. Formation, prise d'effet, durée et résiliation	35
Article 19. La formation et la prise d'effet du contrat	35
Article 20. La durée du contrat	35
Article 21. La résiliation du contrat	35
Article 22. Le transfert de propriété des biens assurés	36
Titre II. Cotisation (ou prime)	36
Article 23. Le paiement de la cotisation et les conséquences du retard dans le paiement	36
Article 24. L'adaptation de la cotisation et des garanties	36
Article 25. La révision du tarif à l'échéance annuelle	37
Titre III. Déclarations à la souscription et en cours de contrat	37
Article 26. Les déclarations à la souscription du contrat	37
Article 27. Les déclarations en cours de contrat	37
Article 28. Les sanctions	38
Article 29. Autres assurances	38

Titre IV. Sinistres	38
Article 30. Vos obligations en cas de sinistre	38
Article 31. L'évaluation des dommages	39
Article 32. Les règles d'estimation des dommages "Immobiliers"	39
Article 33. La réparation en nature des dommages "Immobiliers"	40
Article 34. Les règles d'estimation des dommages "Mobiliers"	40
Article 35. Option "rééquipement à neuf" de certains biens mobiliers	40
Article 36. Le sauvetage - La récupération des objets volés	41
Article 37. Les dispositions spéciales aux garanties de responsabilité	41
Article 38. Le délai de paiement de l'indemnité	42
Article 39. La subrogation	42
Titre V. Dispositions diverses	43
Article 40. La prescription	43
Article 41. Les dispositions spécifiques aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	43
Article 42. Démarchage à domicile	43
Article 43. Vente à distance	44
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MONTANTS DE GARANTIES	45
ANNEXE - GARANTIE DES CATASTROPHES NATURELLES (ARTICLE A125-1 DU CODE DES ASSURANCES)	51

Ce contrat est régi par le Code des Assurances.

Il est établi d'après vos déclarations, reprises aux Dispositions Particulières, et la cotisation est fixée en conséquence.

Dans les limites définies ci-après, il est destiné à couvrir les conséquences pécuniaires des dommages survenant à votre habitation et/ou au cours de votre vie privée.



#### **LES FORMULES DE GARANTIES**

Le présent contrat a pour objet d'accorder à l'Assuré les garanties désignées ci-après, telles qu'elles sont définies aux articles 6 à 15 des présentes Conditions Générales :

- Incendie, Explosion, Chute de la foudre
- Dommages aux appareils électriques et électroniques
- Dégâts des eaux et Gel des installations

- Bris de glaces
- Catastrophes naturelles 🛘 Catastrophes technologiques Attentats et actes de terrorisme
- Evénements climatiques
- Vols et actes de vandalisme
- Voyages et séjours Frais de recherche et de secours
- Responsabilité civile Vie privée
- Protection juridique Recours (en cas de dommages subis).

		FORMULES DE GARANTIES*					
Garanties de base	Article des Conditions Générales	Globale Jeune	Globale 10	Globale 40	Globale 70	Globale Risques simples	Globale Loisirs
Incendie, Explosion, Chute de la foudre	6	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Dommages aux appareils électriques et électroniques	7	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
Dégâts des eaux et Gel des installations	8	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Bris de glaces	9	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
Catastrophes naturelles	10-A.	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Catastrophes technologiques	10-B.	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Attentats et actes de terrorisme	10-C.	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
Evénements climatiques	11	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Vols et actes de vandalime	12	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
Voyages et séjours	13-A.	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Frais de recherche et de secours	13-B.	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Responsabilité civile Vie privée	14	OUI	OUI	OUI	OUI	En Option	OUI
Protection juridique Recours	15	OUI	OUI	OUI	OUI	En Option	OUI
Assistance à domicile	Voir Annexe A3102	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	En Option
		Capital Biens mobiliers					
Capital Biens mobiliers	3		Selon mention aux Dispositions Particulières				
Dont Capital		En nombre de fois l'indice FFB**					
"Objets sensibles"	3	2	1,5	6,1	10,5	1,5	1,5

<sup>\*</sup> Ces garanties peuvent être souscrites selon le cas :

• Soit par choix des garanties adaptées à votre habitation.

Dans tous les cas, la formule ou les garanties choisies doivent être expressément mentionnées aux Dispositions Particulières.

Soit dans le cadre de formules préétablies (dont le contenu est celui défini ci-avant, sauf stipulation contraire aux Dispositions Particulières).

<sup>\*\*</sup> Voir Article 1 - Définition

# Article 1. Signification des termes essentiels de votre contrat

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

#### 1. Assuré

- le souscripteur du contrat,
- son conjoint, concubin ou partenaire dans le cadre d'un Pacte Civil de Solidarité (P.A.C.S.),
- toute personne résidant habituellement à son foyer à titre gratuit.

Pour les garanties Responsabilité Civile Vie privée et frais de recherche et de secours :

- les personnes indiquées ci-dessus,
- ses enfants ou ceux de son conjoint ou concubin ou partenaire dans le cadre d'un Pacte Civil de Solidarité (P.A.C.S.), y compris ceux vivant hors du foyer à la condition, pour ces derniers, qu'ils soient célibataires, poursuivent leurs études et n'exercent pas de profession.

#### 2. Avenant

Document qui constate une modification du contrat et dont il fait partie intégrante.

#### 3. Déchéance

Perte de tout droit à garantie à la suite de la nonobservation d'une obligation prévue par le contrat.

### 4. Dépendances

Locaux qui ne sont pas destinés à l'hébergement de votre famille ou de vos hôtes ou ne sont pas aménagés pour cet usage.

# 5. Dommages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique ainsi que les préjudices qui en découlent directement.

#### 6. Dommages matériels

Destruction, détérioration, disparition ou vol d'un bien meuble ou immeuble, ainsi que toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

#### 7. Dommages immatériels consécutifs

Les pertes pécuniaires qui sont la conséquence directe et immédiate de dommages corporels ou matériels garantis.

#### 8. Franchise

Somme restant toujours à votre charge, contractuellement déterminée, et déduite de l'indemnité.

#### 9. Indice

Indice du coût de la construction du bâtiment dans la région parisienne (base 1 en 1941) publié par la Fédération Française du Bâtiment (F.F.B.). Cet indice sert à faire évoluer le montant des garanties, des franchises et des primes.

Il faut entendre par ailleurs par :

- Indice de **souscription** : la valeur connue lors de la signature du contrat.
- Indice d'**échéance** : celui indiqué sur votre quittance de cotisation ou l'avis d'échéance.

Cet indice, exprimé en euros, sert à calculer le montant des garanties et des franchises.

#### 10. Locaux d'habitation

Bâtiments ou parties de bâtiments destinés à l'hébergement de votre famille ou de vos hôtes ou aménagés pour cet usage.

#### 11. Nous

Gan Assurances,

Gan Assistance pour la garantie "Assistance à domicile",

Groupama Protection Juridique pour les garanties "Protection Juridique".

#### 12. Pièces principales d'habitation

Sont considérées comme pièces principales d'habitation :

a. Les pièces de plus de 9 m² destinées à l'hébergement de votre famille ou de vos hôtes ou aménagées pour cet usage (y compris les mezzanines si elles ne sont pas uniquement un lieu de passage entre deux pièces).

NOTA : toute pièce de plus de  $40 \text{ m}^2$  est comptée pour autant de pièces principales qu'il existe de tranches de  $40 \text{ m}^2$  (exemple : pièce de  $60 \text{ m}^2$  = 2 pièces principales).

#### b. Les cuisines de plus de 25 m².

NOTA : la cuisine est comptée pour une pièce lorsque la superficie est supérieure à  $25~\text{m}^2$  avec un maximum de  $60~\text{m}^2$ .

Ne sont pas considérés comme pièces principales d'habitation : les sanitaires, buanderies, couloirs, entrées, dégagements, dressing-rooms, celliers, débarras, paliers, cages d'escalier, vérandas.

#### 13. Prescription

Perte d'un droit lorsqu'il n'a pas été exercé dans un délai déterminé.

#### 14. Sinistre

Réalisation de l'un des événements prévus au contrat susceptible d'entraîner notre garantie.

En ce qui concerne les assurances de responsabilité, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

#### 15. Souscripteur

Personne désignée aux Dispositions Particulières, qui contracte avec Nous et s'engage au paiement des cotisations, ou toute autre personne qui lui serait substituée par accord des parties ou par suite du décès du Souscripteur précédent.

#### 16. Subrogation

Mécanisme par lequel nous nous substituons dans vos droits et actions contre le responsable du sinistre, jusqu'à concurrence du montant de notre indemnisation.

#### 17. Superficie développée du bâtiment principal

Le bâtiment principal est constitué :

- des locaux d'habitation,
- des caves, sous-sols, combles et greniers situés audessus et/ou au-dessous des locaux d'habitation,
- des dépendances attenantes aux locauxd'habitation.

On entend par superficie développée du bâtiment principal, *la surface au sol, murs compris, multipliée*  par le nombre de niveaux. Les caves, combles, soussols et greniers non aménagés pour l'habitation comptent pour moitié.

# 18. Superficie maximale des dépendances attenantes et non attenantes

Il s'agit de la superficie développée des dépendances attenantes et non attenantes, étant précisé que ne sont pas pris en compte dans le calcul :

- pour un appartement : les dépendances situées dans l'immeuble ainsi que, lorsqu'ils sont en communication avec ce dernier, les caves, garages et parkings en sous-sol.
- pour une maison : les dépendances situées au-dessus ou en dessous des locaux d'habitation.

#### 19. Tiers

Toute personne autre que celle ayant la qualité d'Assuré.

#### 20. Valeur unitaire

Valeur d'un objet qui peut être séparé d'un ensemble sans démonter ou détériorer cet ensemble.

#### 21. Véranda

Une véranda est un local clos et couvert, majoritairement constitué de produits verriers ou assimilés (matériaux remplissant les mêmes fonctions que le verre).

Ce caractère majoritaire est déterminé de la manière suivante : lorsqu'elle est adossée à un bâtiment, le toit de la véranda ainsi que le ou les murs du bâtiment auquel elle est adossée n'entrent pas en compte dans le calcul de la surface du ou des produits verriers ou assimilés.

Un balcon vitré est considéré comme une véranda.

Une véranda n'est ni une pièce principale, ni une dépendance.

#### 22. Vétusté

Dépréciation des biens en raison de leur âge et/ou de leur usure au jour du sinistre.

#### 23. Vous

Le Souscripteur du contrat ou l'Assuré.

# L'assurance de votre habitation

# SECTION I - LES BIENS ASSURÉS

#### **Article 2.** Les biens immobiliers

#### A. LA GARANTIE

Nous garantissons les biens suivants, lorsqu'ils vous appartiennent :

 Les locaux d'habitation et dépendances attenantes situés à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières.

Ils sont (sauf convention contraire) construits et couverts pour au moins 90 % par des matériaux classés *incombustibles ou assimilés*, c'est-à-dire:

- pour la construction: pierres, briques, moellons, métaux divers, béton, parpaings, pisé de ciment et mâchefer, verre armé, carreaux de plâtre, vitrages, ossatures en bois conformes au Document Technique Unifié (D.T.U.) n° 31-2.
- pour la couverture : tuiles, ardoises, métaux divers, béton, amiante-ciment, fibro-ciment, bardeaux d'asphalte collés sur un support de panneaux de bois jointifs fixés directement sur la charpente.

Tous les matériaux ne figurant pas dans les listes ci-dessus sont considérés classés comme des matériaux *combustibles*.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas, verrières, auvents et marquises en produits verriers ou assimilés.

Par dérogation, un appentis **non** construit et couvert en matériaux classés incombustibles ou assimilés n'est pas pris en compte pour le calcul du pourcentage précité si sa superficie **n'excède pas 10 m²**.

2. Les dépendances non attenantes situées à la même adresse que les locaux d'habitation garantis ou dans un rayon de 50 km, et réservées à votre usage personnel.

Est néanmoins garantie une dépendance n'excédant pas 100 m² que vous prêtez ou louez à condition que le prêt ou la location ne constituent pas une activité professionnelle.

Le calcul de la prime ne tient pas compte de la nature des matériaux de construction et de couverture pour les dépendances non attenantes aux locaux d'habitation.

3. Les installations et aménagements vous appartenant, exécutés à vos frais ou repris à un précédent occupant, qui ne peuvent être détachés du bâtiment sans être détériorés ou sans détériorer la construction.

#### Sont compris:

- les peintures, vernis, tous revêtements et habillages de sols, de murs, de plafonds, les placards, les équipements de salles de bains et de cuisine aménagées (hors équipement électroménager);
- les installations de chauffage ou de climatisation, ainsi que celles de production d'électricité installées par un professionnel (y compris les capteurs ou modules solaires, les chauffe-eau solaires monoblocs installés directement sur la toiture, les pompes à chaleur et les panneaux ou modules photovoltaïques intégrés ou fixés sur la toiture);
- les systèmes d'alarme.
- **4. Les murs de soutènement** indispensables à la stabilité des bâtiments garantis.

#### 5. Les vérandas

Seules les vérandas dont la surface au sol est inférieure ou égale à 9 m<sup>2</sup> sont garanties d'office. Au-delà de cette surface, elles ne sont pas garanties, **sauf convention contraire**.

- 6. Les clôtures, y compris les portes et portails, les antennes, les canalisations enterrées ou non, les fosses septiques et les cuves.
- 7. Les aménagements et installations extérieurs non végétaux, les installations d'éclairage extérieures, les portiques et barbecues fixes, les ponts et passerelles, les aires de stationnement, les trottoirs, terrasses, cours, allées et les aires de jeux.

#### **B. CAS PARTICULIERS**

#### Vous êtes copropriétaire :

Nous garantissons l'ensemble des biens immobiliers précités pour la part vous appartenant dans la copropriété (parties privatives et votre part dans les parties communes).

#### Vous êtes en lotissement

Nous garantissons votre quote-part des biens immobiliers dans les parties communes du lotissement.

### C. LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

Nous ne garantissons pas en dommages aux biens et en vol :

- les éléments immobiliers des bassins des piscines et de leurs abords (sauf convention contraire);
- les serres et leurs contenus ;
- les murs de soutènement non indispensables à la stabilité des bâtiments garantis, qu'ils constituent ou non une clôture ou partie de celle-ci;
- les courts de tennis ;
- les cabines de plage ;
- les panneaux ou modules photovoltaïques posés au sol (sauf convention contraire).

#### Article 3. Les biens mobiliers

#### A. LA GARANTIE

Le capital mobilier garanti est limité au montant indiqué aux Dispositions Particulières. Il inclut les objets dits "sensibles", dans la limite de leur montant spécifique indiqué aux Dispositions Particulières.

Nous garantissons les biens suivants :

- Les biens à usage non professionnel qui vous appartiennent, qui vous sont confiés ou que vous avez pris en location,
- 2. Les matériels et marchandises de votre profession.
- 3. Les biens appartenant aux personnes en visite ou séjournant momentanément dans votre foyer.

#### B. LES DEUX CATÉGORIES DE BIENS MOBILIERS

Nous distinguons deux catégories de biens mobiliers : les *objets sensibles* et les *objets courants*. À chaque catégorie correspond un capital dont le montant est fixé aux Dispositions Particulières et qui constitue la limite de notre engagement pour cette catégorie.

#### 1. Les objets "sensibles"

#### Par objets sensibles, il faut entendre:

- les objets en métaux précieux massifs (or, argent, platine, vermeil),
- les fourrures,
- les bijoux de toute nature,
- les montres d'une valeur supérieure à **0,5** fois la valeur en euros de l'indice,
- si la valeur de chacun des biens (y compris leurs accessoires), désignés ci-après, est supérieure à 1,5 fois la valeur en euros de l'indice :

- les appareils photographiques et leurs accessoires,
- les caméras, caméscopes et leurs accessoires,
- les appareils d'enregistrement ou de reproduction du son,
- les appareils informatiques,
- les appareils de T.V. et vidéo.

Rappel : ces montants sont soumis à la variation de l'indice conformément aux dispositions de l'Article 24.

#### 2. Les objets courants

#### Par objets courants, il faut entendre:

Les objets qui ne répondent pas à la définition des "objets sensibles".

#### **C. CAS PARTICULIERS**

#### Vous êtes locataire en meublé

Si vous êtes locataire d'un appartement ou d'une maison individuelle en meublé, nous garantissons tant vos biens personnels que les biens mobiliers mis à votre disposition par le propriétaire.

#### D. LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

#### Nous ne garantissons pas :

- · Les animaux,
- Les collections de timbres (sauf convention contraire), de cartes postales ou numismatiques,
- Les biens qui vous sont confiés pour réparation, réfection ou restauration,
- Les espèces, titres et valeurs, perles fines et pierres précieuses non montées ,
- Les objets, y compris les meubles meublants, d'une valeur unitaire égale ou supérieure à 12 fois la valeur en euros de l'indice.
- Les cabines de plage ;
- les panneaux ou modules photovoltaïques posés au sol (sauf convention contraire).

# SECTION II - LES FRAIS ET PERTES ASSURÉS

# Article 4. Les frais et pertes consécutifs à un événement garanti

#### A. LA GARANTIE

**Nous garantissons**, dans les limites prévues dans les tableaux de garanties, les dommages immatériels définis ci-après lorsqu'ils sont consécutifs à un événement garanti :

 Les frais de démolition et de déblais, ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative.

Cette assurance s'étend, en cas de contamination par une substance toxique à la suite d'un événement garanti :

- aux frais de destruction ou de neutralisation avant mise en décharge des biens assurés imposés par la législation ou la réglementation,
- aux frais de transport jusqu'aux lieux désignés par les pouvoirs publics pour l'accomplissement de ce traitement ou pour une mise en décharge,
- aux frais de mise en décharge.
- Les frais de déplacement et de relogement, rendus indispensables à la suite d'un sinistre, c'est-à-dire :
  - les frais de garde-meubles (transport compris), de déplacement et de réinstallation des objets garantis au contrat,
  - le supplément de loyer que vous seriez amené à supporter pour vous réinstaller temporairement dans des conditions d'habitation identiques.

Ces frais sont garantis pendant une durée déterminée par l'expert.

- 3. La perte d'usage représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux que vous occupez en tant que propriétaire ou copropriétaire en cas d'impossibilité pour vous d'utiliser ces locaux pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à leur remise en état.
- 4. Le remboursement de la cotisation "Dommages-Ouvrage", sur présentation des pièces justificatives, en cas de réparation ou de reconstruction de l'immeuble.
- 5. Les frais nécessités par la mise en conformité des lieux avec la législation et la réglementation en vigueur en matière de construction en cas de réparation ou de reconstruction de l'immeuble.
- **6. Les frais et honoraires de l'expert** que vous avez choisi pour l'évaluation de vos dommages, sur présentation des pièces justificatives.

# SECTION III - LES RESPONSABILITÉS ASSURÉES LIÉES À L'HABITATION

# Article 5. Votre responsabilité consécutive à un incendie, une explosion ou un dégât des eaux

#### A. LA GARANTIE

**Nous garantissons** les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez légalement

encourir à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux :

- 1. En qualité de locataire ou d'occupant à l'égard du propriétaire des biens :
  - pour les dommages matériels affectant les bâtiments loués ou occupés (risques locatifs),
  - pour les dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis c'est-à-dire :
    - le trouble de jouissance causé à un ou plusieurs colocataires,
    - la perte des loyers subie par le propriétaire,
    - la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire.
- 2. En qualité de Propriétaire ou de copropriétaire Occupant à l'égard des locataires ou autres occupants habitant dans le bâtiment assuré :
  - pour les dommages matériels affectant les biens des locataires en raison d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien de l'immeuble.
  - pour les dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis (trouble de jouissance, frais de déplacement et de relogement).
- 3. Vis-à-vis des voisins et des tiers (recours des voisins et des tiers): pour les dommages matériels et immatériels consécutifs (tels que perte de loyers, perte d'usage des locaux et/ou frais de déplacement, de relogement et de déblais) résultant d'un événement garanti survenu dans les biens assurés ou les bâtiments loués ou occupés par vous.

# SECTION IV - LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

# Article 6. Incendie, explosions, chute de la foudre

#### A. LA GARANTIE

Nous garantissons dans les limites fixées au paragraphe C. ci-après :

- 1. Les dommages matériels causés aux biens assurés, tels que définis aux articles 2 et 3, par l'un des événements suivants :
  - l'incendie : c'est-à-dire la combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal,
  - l'émission de fumées consécutive à un incendie provenant ou non des locaux assurés,
  - l'émission de fumées résultant d'un dysfonctionnement accidentel des appareils de chauffage ou de cuisine,
  - les explosions et implosions, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur,

- la chute de la foudre,
- le choc ou la chute d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou de parties d'appareils ou d'objets tombant de ceux-ci,
- le franchissement du mur du son par un appareil de navigation aérienne,
- le choc d'un véhicule terrestre identifié.

**Sont également garantis** les dommages matériels causés aux biens assurés par les opérations de secours et les mesures de sauvetage à l'occasion d'un des événements précités.

- 2. Les frais et pertes, tels que définis à l'Article 4, consécutifs à un événement garanti.
- 3. Les responsabilités, telles que définies à l'Article 5, que vous pouvez encourir à la suite d'un incendie ou d'une explosion.

# **B.** LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

#### Nous ne garantissons pas :

- Les dommages dus à l'action subite de la chaleur ou au contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente non suivis d'incendie, telles que brûlures de cigarettes ou de fer à repasser.
- Les dommages aux appareils électriques ou électroniques et à leurs transformateurs qui ont pour origine :
  - l'action de l'électricité et de la foudre,
  - l'incendie, les implosions et explosions prenant naissance dans l'appareil
    - (qui font l'objet de la garantie "dommages électriques" prévue à l'Article 7 ci-après).
- Les crevasses et fissures des appareils de chauffage résultant de l'usure ou de surchauffe.
- Les dommages résultant du choc d'un véhicule terrestre appartenant ou conduit par une personne ayant la qualité d'Assuré, telle qu'elle est définie à l'article 14 pour la Responsabilité Civile Vie privée.

# **C.** LES LIMITES DE LA GARANTIE

OBJET DE LA GARANTIE	LIMITES DE LA GARANTIE		
Incendie, explosions, chute de la foudre			
LES BIENS			
Les biens immobiliers	Valeur de reconstruction "à neuf" (*) sans pouvoir excéder :  • 4,5 fois la valeur en euros de l'indice multipliée par le nombre de mètres carrés de superficie développée pour les bâtiments à usage d'habitation  • 2 fois la valeur en euros de l'indice multipliée par le nombre de mètres carrés de superficie développée pour les bâtiments à usage de dépendances		
	pour teo summerne a acago de depondantes		
<ul><li>Dont :</li><li>Clôtures végétales</li><li>Autres aménagements et installations extérieurs</li></ul>	<b>4,5</b> fois la valeur en euros de l'indice <b>60</b> fois la valeur en euros de l'indice		
Les biens mobiliers	Capital fixé aux Dispositions Particulières		
<ul> <li>Dont:</li> <li>Matériel et Marchandises professionnels</li> <li>Biens mobiliers dans les dépendances sans communication directe avec les locaux d'habitation, ou situés à l'extérieur dans l'enceinte de la propriété assurée</li> </ul>	<b>4,5</b> fois la valeur en euros de l'indice <b>9</b> fois la valeur en euros de l'indice		
LES FRAIS ET PERTES			
Frais de démolition et de déblais Frais de déplacement et de relogement	10 % de l'indemnité due pour les Biens assurés avec un montant de garantie minimal de <b>6</b> fois la valeur en euros de l'indice 10 % de l'indemnité due pour les Biens mobiliers avec un montant de garantie minimal de <b>3</b> fois la va- leur en euros de l'indice		
Perte d'usage Remboursement de la cotisation "Dommages- Ouvrages"	1 fois la valeur locative annuelle  Montant de la cotisation "Dommages-Ouvrages"		
Frais de mise en conformité des lieux Honoraires de votre expert	5 % de l'indemnité due pour les Biens immobiliers 5 % de l'indemnité due pour les Biens assurés		
LES RESPONSABILITÉS			
En qualité de locataire ou d'occupant à l'égard du propriétaire En qualité de propriétaire occupant à l'égard des locataires Vis-à-vis des voisins et des tiers	8.000.000 euros 2.000.000 euros		
Vis-à-vis des voisins et des tiers  3.000.000 euros  Franchise : Indiquée aux Dispositions Particulières			
(*) Les règles d'estimation des dommages immobiliers et mobiliers sont fixées aux Articles 32 et 34.			
[**] Par dérogation à l'article 24, ce montant de garant			

Par dérogation à l'article 24, ce montant de garantie n'est pas indexé.

# Article 7. Dommages aux canalisations et aux appareils électriques et électroniques

#### A. LA GARANTIE

Nous garantissons, dans les limites fixées au paragraphe C. ci-après :

Les dommages matériels causés exclusivement :

- aux lignes et canalisations électriques,
- aux appareils électriques, électroniques et leurs composants - y compris les installations d'alarme - résultant :
  - des effets du courant électrique, de l'électricité atmosphérique et de la foudre,
  - d'incendie, d'explosion ou implosion prenant naissance à l'intérieur de ces appareils.

### **B.** LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

Nous ne garantissons pas :

- Les dommages dus à l'usure ou au bris de machine résultant d'un défaut de fonctionnement ou d'un vice de fabrication.
- Les dommages subis par :
  - les lampes, tubes de toute nature, résistances chauffantes,
  - les données et supports de données informatiques,
  - les biens contenus dans les appareils ménagers,
  - les panneaux (et/ou modules et/ou capteurs) solaires dont la surface globale est supérieure à 20 m² (sauf convention contraire).

#### C. LES LIMITES DE LA GARANTIE

#### LIMITES DE LA GARANTIE

1,5 fois la valeur en euros de l'indice

**Franchise :** Indiquée aux Dispositions Particulières

Les règles d'estimation des dommages mobiliers sont fixées à l'Article 34.

# Article 8. Dégâts des eaux et gel des installations

#### A. LA GARANTIE

Nous garantissons dans les limites fixées au paragraphe D. ci-après :

- 1. Les dommages matériels causés par l'eau ou les fluides divers servant à l'entretien et au chauffage des biens assurés, affectant les locaux d'habitation, dépendances et vérandas, leurs installations et aménagements, ainsi que leur contenu respectif, résultant de l'un des événements suivants :
  - a. fuites, ruptures et débordements :
    - de conduites enterrées ou non, de chêneaux et gouttières,
    - des installations de chauffage central,
    - des appareils à effet d'eau.

Est un appareil à effet d'eau tout récipient auquel est ajouté un élément quelconque devant permettre l'arrivée d'eau, son évacuation, son chauffage, son épuration ou son aération, créant ainsi un certain mouvement d'eau, même non continu.

- b. infiltrations à travers tous les éléments de toitures, toitures-terrasses, balcons, planchers et plafonds,
- **c.** débordements, ruptures et renversements de récipients.
- **d.** infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours de vos installations sanitaires et au travers de vos carrelages.

**Sont également garantis** les dommages matériels causés aux biens assurés par les opérations de secours et les mesures de sauvetage à l'occasion d'un dégât des eaux garanti.

- 2. Les dommages matériels accidentels causés par le gel aux conduites et à tous appareils à effet d'eau, situés à l'intérieur des locaux d'habitation, ainsi qu'aux chaudières, y compris les pompes à chaleur, même si elles sont situées dans les dépendances.
- **3. Les frais et pertes,** tels que définis à l'Article 4, consécutifs à un événement garanti.
- **4. Les frais de recherche de fuites,** c'est-à-dire les frais engagés pour rechercher la fuite à l'origine du dégât d'eau garanti.
- Les responsabilités, telles que définies à l'Article 5, que vous pouvez encourir à la suite d'un dégât des eaux.

#### **B.** OBLIGATIONS DE SÉCURITÉ

Lorsque vous n'occupez pas votre habitation plus de 21 jours consécutifs, vous devez, si les installations sont sous votre contrôle :

- arrêter la distribution d'eau,
- pendant la période de gel, en cas d'arrêt du chauffage, vidanger les conduites et réservoirs ainsi que les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante.

Si vous ne respectez pas ces prescriptions, sauf cas de force majeure, et qu'un sinistre survient ou est aggravé de ce fait, l'indemnité due pour les dommages subis par vos biens et les frais et pertes consécutifs sera réduite de moitié.

#### C. LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

Nous ne garantissons pas :

- · Les dommages :
  - résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien apparent vous incombant tant avant qu'après sinistre,
  - dus à l'humidité ou à la condensation lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un sinistre garanti,

- occasionnés par les eaux de piscines gonflables ou démontables,
- occasionnés par les inondations, marées, débordements de sources, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles et la remontée des nappes phréatiques,
- résultant d'infiltrations d'eau à travers les murs extérieurs, gaines d'aération, de ventilation et de fumée,
- résultant d'infiltrations ou ruissellement des eaux de pluie par des ouvertures, telles que portes et fenêtres, lorsqu'elles sont fermées,
- résultant d'engorgement ou refoulement d'égouts,
- subis par les panneaux (et/ou modules et/ou capteurs) solaires dont la surface globale est supérieure à 20 m² (sauf convention contraire).
- La réparation :
  - des biens à l'origine du sinistre (sauf les conduites, appareils à effet d'eau et chaudières endommagés par le gel),
  - des toitures, balcons, toitures-terrasses.
- La facturation des pertes d'eau.
- Le contenu des cuves.

# D. LES LIMITES DE LA GARANTIE

OBJET DE LA GARANTIE	LIMITES DE LA GARANTIE			
Dégâts des eaux et gel des installations				
DÉGÂTS DES EAUX				
Les biens immobiliers	Valeur de reconstruction "à neuf" sans pouvoir excéder : • 4,5 fois la valeur en euros de l'indice multipliée par le nombre de mètres carrés de superficie développée pour les bâtiments à usage d'habitation			
	<ul> <li>2 fois la valeur en euros de l'indice multipliée par le nombre de mètres carrés de superficie dé- veloppée pour les bâtiments à usage de dépen- dances</li> </ul>			
Les biens mobiliers  Dont:	Capital fixé aux Dispositions Particulières			
<ul> <li>Matériel et Marchandises professionnels</li> <li>Biens mobiliers dans les dépendances sans communication directe avec les locaux d'habita-</li> </ul>	<b>4,5</b> fois la valeur en euros de l'indice			
tion	<b>9</b> fois la valeur en euros de l'indice			
<b>GEL</b> Conduites et appareils à effet d'eau  Chauffe-eau et chaudières y compris pompes à chaleur	Limite globale : 8 fois la valeur en euros de l'indice Valeur à neuf Valeur de remplacement, vétusté déduite			
LES FRAIS ET PERTES				
Frais de recherche de fuites Frais de démolition et de déblais	<b>1,5</b> fois la valeur en euros de l'indice 10 % de l'indemnité due pour les Biens assurés avec un montant de garantie minimal de <b>6</b> fois la valeur en euros de l'indice			
Frais de déplacement et de relogement	10 % de l'indemnité due pour les Biens mobiliers avec un montant de garantie minimal de 6 fois la valeur en euros de l'indice  1 fois la valeur locative annuelle			
Perte d'usage Remboursement de la cotisation "Dommages-Ouvrages" Frais de mise en conformité des lieux Honoraires de votre expert	Montant de la cotisation "Dommages-Ouvrages" 5 % de l'indemnité due pour les Biens immobiliers 5 % de l'indemnité due pour les Biens assurés			
LES RESPONSABILITÉS				
En qualité de locataire ou d'occupant à l'égard du propriétaire En qualité de propriétaire occupant à l'égard des locataires Vis-à-vis des voisins et des tiers	8.000.000 euros (**) 2.000.000 euros 3.000.000 euros			
Franchise : Indiquée aux Dispositions Particulières				
(*) Les règles d'estimation des dommages immobilier	<u>'</u>			

Par dérogation à l'article 24, ce montant de garantie n'est pas indexé.

### Article 9. Bris de glaces

#### A. LA GARANTIE

Nous garantissons dans les limites fixées au paragraphe C. ci-après et ce, quelle que soit la qualité juridique de l'Assuré (propriétaire, locataire ou occupant):

#### 1. Le bris accidentel:

- des miroirs et parties vitrées (ou matériau translucide remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers) faisant partie intégrante des biens immobiliers définis à l'Article 2,
- des vérandas dont la surface au sol est inférieure ou égale à 9 m², ainsi que des verrières, auvents et marquises en produits verriers ou assimilés.
  - Sont également garantis les dommages matériels causés aux éléments de fixation tels que mastic, baguettes et armatures lorsqu'ils sont consécutifs au bris.
- 2. Les frais de dépose, de pose, de transport et de clôture provisoire par des panneaux non vitrés.

# **B.** LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

#### Nous ne garantissons pas :

- Les dommages survenus au cours de travaux effectués sur les objets assurés et leurs supports;
- Les dommages résultant de la vétusté ou d'un défaut de réparation ou d'entretien apparent vous incombant tant avant qu'après sinistre;
- Le remplacement, la réparation ou l'entretien des encadrements;
- Les rayures, ébréchures, écailles ;
- La détérioration des tains, argentures ou peintures;
- Les parties vitrées ou en vitrocéramique des appareils ménagers ainsi que celles des appareils de chauffage;
- Les frais de gardiennage (pris en charge par l'annexe "Assistance");
- Les panneaux (et/ou modules et/ou capteurs) solaires dont la surface globale est supérieure à 20 m² (sauf convention contraire).

#### **C. LES LIMITES DE LA GARANTIE**

#### **LIMITES DE LA GARANTIE**

4,5 fois la valeur en euros de l'indice

panneaux, modules ou capteurs solaires dont la surface globale est inférieure à 20 m<sup>2</sup> :

#### à concurrence du montant des dommages

Franchise : Indiquée aux Dispositions Particulières

Les règles d'estimation des dommages mobiliers sont fixées à l'Article 34.

# Article 10. Catastrophes naturelles -Catastrophes technologiques -Attentats et actes de terrorisme

#### **10-A.** LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

#### a) La garantie

**Nous garantissons** conformément aux dispositions légales et dans les limites fixées au paragraphe B. ci-après :

1. Les dommages matériels directs non assurables frappant vos biens assurés, tels que définis aux Articles 2 et 3, et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

2. Les frais de démolition et de déblais, tels que définis à l'Article 4 paragraphe 1.

Sont exclus au titre de la présente garantie (articles L. 125-1 et L. 125-6 du Code des Assurances):

- Les biens construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, à l'exception toutefois des biens existant antérieurement à la publication de ce plan.
- Les biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lorsque ces règles tendent à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.
- Les dommages causés par les cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine lorsqu'ils résultent d'une exploitation passée ou en cours d'une mine.

Les modalités d'application de la garantie sont définies par l'article A125-1 du Code des Assurances et rappelées en annexe.

# b) Les limites de garantie

OBJET DE LA GARANTIE	LIMITES DE LA GARANTIE
Catastrophes naturelles	
LES BIENS	
Les biens immobiliers	Valeur de reconstruction "à neuf" sans pouvoir excéder :  • 4,5 fois la valeur en euros de l'indice multipliée par le nombre de mètres carrés de superficie développée pour les bâtiments à usage d'habitation  • 2 fois la valeur en euros de l'indice multipliée par le nombre de mètres carrés de superficie déve-
Dont : • Clôtures végétales • Autres aménagements et installations extérieurs	loppée pour les bâtiments à usage de dépendances  4,5 fois la valeur en euros de l'indice 60 fois la valeur en euros de l'indice
Les biens mobiliers  Dont:	Capital fixé aux Dispositions Particulières
<ul> <li>Matériel et Marchandises professionnels</li> <li>Biens mobiliers dans les dépendances sans communication directe avec les locaux</li> </ul>	<b>4,5</b> fois la valeur en euros de l'indice
d'habitation	<b>9</b> fois la valeur en euros de l'indice
LES FRAIS DE DÉMOLITION ET DE DÉBLAIS	10 % de l'indemnité due pour les Biens assurés avec un montant de garantie minimal de <b>6</b> fois la valeur en euros de l'indice
(*) Les règles d'estimation des dommages immobilie	ers et mobiliers sont fixées aux Articles 32 et 34.

#### c) Les franchises

Les franchises et leurs modalités d'application sont fixées par les Arrêtés Ministériels en vigueur au jour du sinistre. Par dérogation à l'Article 24, ces franchises ne sont pas indexées.

En cas de modification par Arrêté ministériel des montants de franchise prévus dans l'annexe précitée, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en application d'un tel arrêté.

# **10-B.** LA GARANTIE CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

**Nous garantissons** conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 instaurant un régime d'indemnisation des catastrophes technologiques :

- les dommages subis par le bâtiment et le mobilier assurés lorsqu'ils résultent d'une catastrophe technologique.
- le remboursement total des frais de démolition, déblais, pompage, désinfection, décontamination et nettoyage.

En cas de reconstruction, nous garantissons également le remboursement de la cotisation d'assurance obligatoire "Dommages ouvrage" et les honoraires d'architecte.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

#### Limites de la garantie Catastrophes technologiques

OBJET DE LA GARANTIE	LIMITES DE LA GARANTIE		
Catastrophes technologiques			
LES BIENS			
Les biens immobiliers	Règlement intégral des dommages de façon à vous replacer dans la situation qui était la vôtre avant le sinistre		
Les biens mobiliers	Remise en l'état initial (état précédant la réalisation du dommage) dans la limite de la somme assurée mentionnée aux Dispositions Particulières		
LES FRAIS			
Frais de démolition, déblais, pompage, désinfection, décontamination et de nettoyage	A concurrence des frais justifiés.		
Cotisation d'assurance obligatoire Dommages Ouvrages	A concurrence du montant de la cotisation.		
Honoraires d'architecte	A concurrence des honoraires justifiés.		
Les règles d'estimation des dommages immobiliers et mobiliers sont fixées aux Articles 32 et 34.			

Par ailleurs, nous n'appliquerons pas les franchises prévues, le cas échéant, au contrat.

#### 10-C. ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

#### 1) Définition

Par attentat et acte de terrorisme, il faut entendre les infractions définies et citées par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, perpétrées intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

#### 2) Objet de la garantie

Conformément aux dispositions de l'article L. 126-2 du Code des Assurances, les biens assurés par le présent contrat, au titre de la garantie Incendie, sont couverts contre le risque d'attentats et d'actes de terrorisme dans les conditions ci-après.

Nous garantissons les dommages matériels directs, y compris les frais de décontamination, subis par les biens assurés sur le territoire national et causés par un attentat ou un acte de terrorisme.

Sont également garantis les dommages immatériels (frais et pertes) consécutifs aux dommages matériels directs garantis, dans les conditions et limites prévues par la garantie Incendie de votre contrat.

Nous ne garantissons pas les frais de décontamination des déblais et leur confinement.

#### 3) Montants de garantie et franchises

La garantie s'exerce dans les limites des sommes assurées et des franchises fixées au contrat pour la garantie Incendie.

Toutefois, lorsque la décontamination des biens immobiliers assurés s'avère nécessaire, l'indemnisation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, ne pourra excéder ni la valeur vénale de l'immeuble, ni le montant des capitaux garantis.

### Article 11. Evénements climatiques

#### A. LA GARANTIE

Nous garantissons, dans les limites fixées au paragraphe C. ci-après :

- 1. Les dommages matériels causés aux biens assurés, tels que définis aux Articles 2 et 3, par l'action directe :
  - du vent soufflant en tempête ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
  - du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures constituées pour au moins 90 % par des matériaux durs. Sont considérés comme matériaux durs les tuiles, ardoises, métaux divers, béton, amiante-ciment, bardeaux d'asphalte collés sur un support de panneaux de bois jointifs fixés directement sur la charpente.

Sont cependant compris dans la garantie les dommages matériels causés par l'action directe du poids de la neige ou de la glace sur les toitures en produits verriers ou assimilés (matériaux remplissant les mêmes fonctions que le verre) des vérandas, et le cas échéant sur les abris de piscines de même nature, conformes aux normes en vigueur, si l'extension de garantie y afférente a été souscrite,

- de la grêle,
- d'une avalanche.

Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune de l'habitation sinistrée ou dans les communes avoisinantes

Nous pouvons éventuellement vous demander de produire une attestation de la station "Météo France" la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent).

Sont également garantis les dommages matériels causés aux biens assurés par les opérations de secours et les mesures de sauvetage à l'occasion d'un événement garanti.

2. Les dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle, pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré du fait de sa destruction partielle ou totale par un événement garanti à condition que ces dommages aient pris naissance dans les 48 heures suivant la destruction totale ou partielle de ce bâtiment.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

- **3. Les frais et pertes,** tels que définis à l'Article 4, consécutifs à un événement garanti.
- 4. Les frais d'abattage et de déblai des arbres et plantations vous appartenant lorsque ces biens ont été endommagés par l'action directe ou indirecte du vent soufflant en tempête.
- 5. Les frais de dégagement de biens appartenant à des tiers obstruant les voies d'accès des locaux d'habitation assurés lorsque ces biens ont été projetés ou renversés par le vent soufflant en tempête.

#### **B.** LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

#### Nous ne garantissons pas :

- Les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien apparent vous incombant tant avant qu'après sinistre, sauf cas de force majeure.
- Les dommages occasionnés par le vent aux bâtiments :
  - non entièrement clos et/ou couverts, à l'exception toutefois de ceux qui sont adossés au bâtiment d'habitation et dont les éléments porteurs sont ancrés dans une dalle de béton ou des fondations maçonnées,
  - qui comportent en quelque proportion que ce soit, des matériaux de couverture, autres que tuiles et ardoises, qui ne sont pas fixés aux charpentes au moyen de vis ou de tire-fond.

Ne sont pas visées par cette exclusion :

- les toitures en chaume, dont les bottes sont serrées et attachées à la charpente par des fils métalliques;
- les vérandas.

Le contenu de ces bâtiments est également exclu.

- Les dommages subis par le matériel, le mobilier et les marchandises se trouvant en plein air.
- Les dommages aux portes et portails des clôtures, s'ils sont seuls endommagés.
- Les dommages aux antennes si elles sont seules endommagées sauf si elles sont fixées sur une toiture-terrasse.
- Les dommages occasionnés par le vent aux locaux ou installations (y compris abris de jardin) dont le dispositif de liaison, d'ancrage ou de fondation révèle qu'ils reposent simplement sur le sol et y sont maintenus par leur seul poids.

# C. LES LIMITES DE LA GARANTIE

OBJET DE LA GARANTIE	LIMITES DE LA GARANTIE			
Evénements climatiques				
LES BIENS				
Les biens immobiliers	Valeur de reconstruction "à neuf" (*) sans pouvoir excéder :  • 4,5 fois la valeur en euros de l'indice multipliée par le nombre de mètres carrés de superficie développée pour les bâtiments à usage d'habitation  • 2 fois la valeur en euros de l'indice multiplié par le nombre de mètres carrés de superficie développée pour les bâtiments à usage de dépendances			
Dont : • Clôtures végétales • Aménagements et installations extérieurs ancrés dans le sol	<b>4,5</b> fois la valeur en euros de l'indice <b>1</b> fois la valeur en euros de l'indice			
Les biens mobiliers  Dont:  • Matériel et Marchandises professionnels  • Biens mobiliers dans les dépendances sans communication directe avec les locaux d'habitation	Capital fixé aux Dispositions Particulières  4,5 fois la valeur en euros de l'indice  9 fois la valeur en euros de l'indice			
LES FRAIS ET PERTES	7 fois la valeur en euros de l'indice			
Frais de démolition et de déblais	10 % de l'indemnité due pour les Biens assurés avec un montant de garantie minimal de <b>6</b> fois la valeur en euros de l'indice			
Frais d'abattage et de déblai des arbres et planta- tions Frais de dégagement de biens appartenant à des tiers obstruant les voies d'accès aux locaux d'habi-	<b>1</b> fois la valeur en euros de l'indice			
tation Frais de déplacement et de relogement	1 fois la valeur en euros de l'indice 10 % de l'indemnité due pour les Biens mobiliers avec un montant de garantie minimal de 3 fois la valeur en euros de l'indice			
Perte d'usage Remboursement de la cotisation "Dommages-	1 fois la valeur locative annuelle			
Ouvrages" Frais de mise en conformité des lieux Honoraires de votre expert	Montant de la cotisation "Dommages-Ouvrages" 5 % de l'indemnité due pour les Biens assurés 5 % de l'indemnité due pour les Biens assurés			
Franchise : Indiquée aux Dispositions Particulières				

<sup>(\*)</sup> Les règles d'estimation des dommages immobiliers et mobiliers sont fixées aux Articles 32 et 34.

#### Article 12. Vols et actes de vandalisme

Le tableau ci-dessous permet, en fonction de l'évènement concerné, des biens assurés et de leur situation, de déterminer la garantie applicable. La garantie Vols et Actes de vandalisme, si elle est souscrite, est accordée dans les conditions et limites figurant à l'article 12 ci-après.

	Biens immobiliers et mobiliers situés <b>à l'intérieur</b> du bâtiment ou des dépendances attenantes ou non	Dommages immobiliers aux parties extérieures des bâtiments ou des dépendances attenantes ou non	Biens immobiliers (autres que les bâtiments et les dépendances) et mobiliers situés à l'extérieur du bâtiment ou des dépendances attenantes ou non
Vols / Tentatives de vol	GARANTI (Art. 12. A1. a)	SANS OBJET <sup>(1)</sup>	EXCLU (Art. 12. C)
Détériorations immobilières suite à vol ou tentative de vol	GARANTI (Art. 12. A2. a)	GARANTI (Art. 12. A2. b)	EXCLU sauf portails et clôtures (Art. 12. C)
Détériorations <b>mobilières</b> suite à vol ou tentative de vol	GARANTI (Art. 12. A2. a)	SANS OBJET	EXCLU (Art. 12. C)
Actes de vandalisme <b>liés</b> à un vol	GARANTI	GARANTI (Art. 12. A3. b)	EXCLU
ou une tentative de vol (Art. 12. A3. a)		EXCLUSION DES GRAFFITIS (Art. 12. C)	sauf portails et clôtures (Art. 12. C)
Actes de vandalisme <b>non liés</b> à un vol	GARANTI (Art. 12. A3. a)	EXCLU (Art. 12. C)	EXCLU (Art. 12. C)

Définition : Par actes de vandalisme, il faut entendre les dommages causés volontairement sans autre motif que l'intention de détériorer ou de détruire.

(1) A l'exception des capteurs, panneaux ou modules solaires dont la superficie globale est inférieure à 20 m².

#### A. LA GARANTIE

Nous garantissons, dans les limites prévues au paragraphe F ci-après :

#### 1) Le vol des biens assurés

C'est-à-dire la disparition, la destruction ou la détérioration de tout ou partie des biens assurés tels qu'ils sont définis aux articles 2 et 3 (y compris les systèmes d'alarme, même pour leurs parties extérieures), résultant d'un vol ou d'une tentative de vol commis à l'intérieur des locaux assurés, et survenus dans l'une des circonstances suivantes dont l'Assuré doit apporter la preuve:

- a) Vol avec pénétration à l'intérieur des locaux assurés :
  - 1) par effraction ou usage de fausses clefs,
  - 2) par escalade ayant permis l'introduction par une ouverture dont la partie inférieure est située à plus de 3 mètres du sol;

- 3) sans effraction, si le voleur s'est introduit ou maintenu dans les lieux, en abusant de la bonne foi ou de l'inattention de la personne présente, dès lors que celle-ci se trouvait dans les locaux au moment du vol;
- b) Vol avec agression ou menaces contre vousmême ou les personnes présentes dans les locaux assurés.
- c) Vol commis par vos préposés ou des personnes en visite, à condition qu'un dépôt de plainte non retiré ait été déposé à leur encontre.
- 2) Les détériorations immobilières ou mobilières
- a) Les détériorations immobilières ou mobilières liées à un vol ou une tentative de vol garanti, commises à l'intérieur des locaux assurés ou des dépendances,
- b) Les détériorations immobilières liées à un vol ou une tentative de vol, commises sur la partie extérieure des locaux assurés ou des dépendances, ainsi que sur les portails et clôtures.

- 3) Les actes de vandalisme tels qu'ils sont définis ci-après :
- a) Les actes de vandalisme (liés ou non à un vol ou une tentative de vol), commis à l'intérieur des locaux assurés, à la suite d'effraction, usage de fausse clés, escalade ayant permis l'introduction par une ouverture dont la partie inférieure est située à plus de 3 mètres du sol, ou introduction et/ou maintien clandestins.
- b) Pour les seuls dommages immobiliers, les actes de vandalisme liés à un vol ou une tentative de vol commis sur la partie extérieure des locaux assurés, ainsi que sur les portails et clôtures.

#### **B.** LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

- 1) Les frais et pertes tels que définis à l'article 4, consécutifs à un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme garanti.
- 2) Les frais de serrurerie en cas de vol à votre domicile, dans les circonstances énumérées au paragraphe A.1.a ci-avant, des clés de votre habitation et/ou de celles de votre véhicule si ce dernier est assuré à Gan Assurances.

#### **C. LES EXCLUSIONS**

Nous ne garantissons pas :

- les vols et/ou détériorations dont seraient auteurs ou complices les conjoint, concubin, partenaire dans le cadre d'un Pacte civil de solidarité (PACS), ascendants ou descendants de l'Assuré;
- les vols des biens situés à l'extérieur des locaux assurés;
- les détériorations immobilières et mobilières commises à l'extérieur des locaux assurés, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe A.2.b ci-dessus;
- les actes de vandalisme liés à un vol ou une tentative de vol commis à l'extérieur des locaux assurés, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe A.3.b ci-dessus;
- les actes de vandalisme non liés à un vol commis sur la partie extérieure des locaux assurés ou à l'extérieur de ces locaux;
- les graffitis, inscriptions, tags et salissures diverses;
- Les dommages relevant de la garantie Bris de glaces prévue à l'article 9 des présentes Conditions générales;
- le vol ou la détérioration des antennes extérieures :
- le vol, les actes de vandalisme liés à un vol ou une tentative de vol, ou la détérioration des capteurs, panneaux ou modules solaires dont la surface globale est supérieure à 20 m², sauf convention contraire;

- le vol commis à l'aide de vos clefs si :
  - vous les laissez sur la porte ou dans toute cache extérieure,
  - vous ne changez pas les serrures et les verrous à la suite d'un vol ou de la perte de vos clefs dans les trois jours ouvrés suivant ce vol ou cette perte, sauf cas de force majeure,
- le vol des objets déposés dans les cours, jardins ainsi que dans les locaux communs mis à la disposition de plusieurs locataires ou occupants,
- les vols survenus en cas d'évacuation des bâtiments renfermant les biens assurés ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils
- les vols commis par vos locataires ou sous-locataires dans les locaux qu'ils occupent,
- les vols commis dans les dépendances couvertes et ou construites en matériaux non - conformes à ceux prévus à l'article 2 paragraphe A.1 du présent contrat.

#### D. MOYENS DE PROTECTIONS - OBLIGATIONS DE SÉCURITÉ

- 1) Moyens de protections
- a. Pour les locaux d'habitation: toutes les ouvertures communiquant avec l'extérieur ou avec un autre local non pourvu des moyens de protection exigés pour les locaux d'habitation doivent être munies des moyens de fermeture et de protection définis ci-après et correspondant au niveau de protection (A, B, C, D ou E) que vous avez déclaré aux Dispositions Particulières. Si ces conditions ne sont pas respectées, la garantie n'est pas acquise pour les locaux d'habitation et leur contenu, sauf si le sinistre n'a pas de relation de cause à effet avec cette absence de protection.
- **b. Pour les dépendances et vérandas :** les portes extérieures doivent être équipées d'une serrure.
  - Si cette condition n'est pas respectée, la garantie n'est pas acquise pour la ou les dépendances ou vérandas et leur contenu, sauf si le sinistre n'a pas de relation de cause à effet avec cette absence de protection.
  - Le contenu des casiers à skis est garanti dans les mêmes conditions et limites que celui des dépendances et vérandas.
- c. Pour les dépendances d'un appartement : les portes extérieures doivent être équipées d'une serrure et non ajourées.
  - Si cette condition n'est pas respectée, la garantie n'est pas acquise pour la ou les dépen-

dances ou vérandas et leur contenu, sauf si le sinistre n'a pas de relation de cause à effet avec cette absence de protection. Les sanctions visées à l'article 28 demeurent applicables.

2) Obligations de sécurité

Pour toute absence, vous devez :

- fermer toutes les ouvertures,
- utiliser l'ensemble des moyens de protection déclarés.

Seule, la fermeture des volets et persiennes n'est pas exigée pour les absences de moins de 24 heures.

Tout vol ou acte de vandalisme commis alors que les systèmes de fermeture et/ou les moyens de protection, bien que présents, ne sont pas mis en œuvre, entraînera une réduction de 50 % de l'indemnité due, sauf si le défaut de mise en œuvre des systèmes exigés est sans relation avec le vol ou l'acte de vandalisme.

	MOYENS DE PROTECTION EXIGÉS POUR L'HABITATION						
Niveau	·	Sur les portes d'accès à l'habitation		Protections intérieures		Sur les fenêtres, portes-fenêtres et toutes autres parties vitrées (portes d'accès comprises) à moins de 3 m du sol	
	Appartement	Maison	Appartement	Maison	Appartement	Maison	
Α	Une ser	rure (1)			Libre		
В	Une serrure	de sûreté (2)			Volets (4) ou barreaux (5)		
С	Deux ser dont une de ou fermeture r				Nive	au B	
D	Niveau C + porte pleine + blindage + cornières anti-pinces	Niveau C + porte pleine		Détection d'intrusion certifiée A2P <b>(6)</b>	Nive	au B	
E	Niveau D	Niveau D	Détection d'intrusion certifiée A2P (6) + télésur- veillance (7) Activeille (8)	Niveau D + télésurveil- lance (7) Activeille (8)	Nive	au B	

Précisions et équivalences :

- (1) Les serrures doivent être fixes et solidaires de la porte. Les cadenas ne sont pas considérés comme serrures.
- (2) Une serrure de sûreté est une serrure à gorge mobile, à pompe ou à cylindre. Une serrure A2P\*\*\* est une serrure de sûreté.
- (3) Les fermetures multipoints :
  - Sont considérées comme serrures multipoints, les fermetures portant sur 3 points au moins actionnées par le seul fonctionnement de la clef dans la serrure.
  - Les systèmes à ergots actionnés par la poignée de la porte sont assimilables à une serrure 3 points.
- (4) Les persiennes sont admises au même titre que les volets.
   Le verre feuilleté de 10,3 mm d'épaisseur (classe P5A de la norme EN 356) est assimilé à une protection par volet ou harreau
  - Le pavé de verre (brique en verre) est assimilé à une protection par volet ou barreau. L'épaisseur minimale des briques est de 100 mm. Ces pavés sont joints au mortier d'une épaisseur de 10 mm au minimum, et comportent un ferraillage entre les briques.
- (5) Leur écartement doit être au maximum de 17 cm (12 cm recommandé).

Sont assimilés aux barreaux, si leurs éléments constitutifs répondent à ce critère, les ornements métalliques et les grilles.

Les barreaux en bois doivent être solidaires des portes d'accès à l'habitation et des impostes.

En présence d'une double protection comportant volets **et** barreaux, l'utilisation d'une seule protection n'est pas opposable à l'Assuré en cas de sinistre.

- (6) Les détections d'intrusion par matériel certifiées NF-A2P:
   soit périmétrique totale par détecteurs de surveillance
  - périmétriques
    soit surveillance intérieure par détecteurs
  - volumétriques. L'installation doit être effectuée par un professionnel et doit être vérifiée par l'installateur au moins une fois par an.
- (7) Télésurveillance : l'installation de détections d'intrusion est reliée à une station centrale de télésurveillance, en veille 24 h sur 24.
- La souscription d'un contrat Activeille est considérée équivalente aux mesures précisées ci-dessus aux alinéas (6) + (7).

#### E. INHABITATION

- 1. Sont considérés comme inhabités les locaux dans lesquels ne demeure la nuit **ni** l'assuré **ni** aucune personne autorisée par lui.
  - Toute période d'absence complète des locaux d'habitation de moins de 48 heures consécutives n'est pas considérée comme inhabitation.
- 2. S'il s'agit d'une résidence principale, les garanties vol et actes de vandalisme sont suspendues, sauf convention contraire, après 62 jours d'inhabitation consécutifs. Elles reprennent effet à compter de toute période d'habitation ultérieure d'au moins 24 heures.

Par ailleurs, dès que la période d'inhabitation est supérieure à dix jours consécutifs, quelle

- que soit la date du sinistre, tout bijou d'une valeur unitaire d'au moins 1,5 fois la valeur en euros de l'indice n'est garanti que lorsqu'il est enfermé en coffre-fort non portatif.
- **3. S'il s'agit d'une résidence secondaire,** la garantie reste acquise pendant les périodes d'inhabitation, à l'exclusion des objets sensibles tel que définis à l'article 3.

Toutefois, les appareils photographiques et leurs accessoires, les caméras, caméscopes et leurs accessoires, les appareils d'enregistrement et de reproduction du son, les appareils de T.V. et vidéo ainsi que les appareils informatiques sont garantis à concurrence d'un montant global de **1,5** fois la valeur en euros de l'indice.

#### F. LES LIMITES DE GARANTIE

OBJET DE LA GARANTIE	LIMITES DE LA GARANTIE				
Vols et actes de vandalisme					
LES BIENS					
Les biens immobiliers	Montant des réparations, du remplacement ou du vol (*)				
Les biens mobiliers  Dont:	Capital fixé aux Dispositions Particulières				
<ul> <li>Matériel et Marchandises professionnels</li> <li>Contenu des dépendances (y compris les caves) et/ou vérandas dépourvues des moyens de protection que vous avez déclarés pour les locaux d'habitation, ou non attenantes aux locaux</li> </ul>	<b>4,5</b> fois la valeur en euros de l'indice				
d'habitation assurés	<b>2,5</b> fois la valeur en euros de l'indice				
<b>LES FRAIS ET PERTES</b> Frais de démolition et de déblais	10 % de l'indemnité due pour les Biens assurés avec un montant de garantie minimal de <b>6</b> fois la valeur en euros de l'indice				
Frais de déplacement et de relogement	10 % de l'indemnité due pour les Biens mobiliers avec un montant de garantie minimal de <b>3</b> fois la valeur en euros de l'indice				
Perte d'usage Remboursement de la cotisation "Dommages-	1 fois la valeur locative annuelle				
Ouvrages" Frais de mise en conformité des lieux	Montant de la cotisation "Dommages-Ouvrages"  5 % de l'indemnité pour les Biens immobiliers				
Honoraires de votre expert	5 % de l'indemnité due pour les Biens assurés				
FRAIS DE SERRURERIE	<b>0,5</b> fois la valeur en euros de l'indice				
Franchise : Indiquée aux Dispositions Particulières					
(*) Les règles d'estimation des dommages immobiliers et mobiliers sont fixées aux Articles 32 et 34.					

# Article 13 Voyages et séjours -Frais de recherche et de secours

#### 13-A. VOYAGES ET SÉJOURS

#### A. La garantie

Nous garantissons, dans les limites fixées au paragraphe C. ci-après, dans les locaux loués ou occupés par vous :

- en France Métropolitaine, dans les Principautés d'Andorre et de Monaco,
- et dans le monde entier pour des séjours inférieurs à quatre mois consécutifs :
- 1. Les dommages matériels causés à vos effets et objets personnels ou leur disparition suite à un événement garanti.
- Votre responsabilité civile suite à incendie, explosion, dégât des eaux ou gel, ou bris deglaces,

pour les dommages matériels et immatériels consécutifs :

- en qualité de locataire ou occupant à l'égard du propriétaire et/ou de l'exploitant,
- vis-à-vis des voisins et des tiers.

Par dérogation à l'Article 17, votre responsabilité est garantie en qualité d'occupant d'une caravane ou d'une résidence mobile utilisée exclusivement à poste fixe.

#### B. Les exclusions spécifiques

#### Nous ne garantissons pas :

- Les dommages dont vous êtes responsables et/ou ceux subis par les biens existants, survenus dans une résidence secondaire vous appartenant ou louée à bail annuel.
- La disparition ou les dommages causés aux objets sensibles.

#### C. Les limites de la garantie

OBJET DE LA GARANTIE	LIMITES DE LA GARANTIE	
Voyages et séjours		
LES BIENS MOBILIERS	<b>2,5</b> fois la valeur en euros de l'indice	
LES RESPONSABILITÉS		
En qualité de locataire ou d'occupant à l'égard du propriétaire Vis-à-vis des voisins et des tiers	8.000.000 euros (**) 3.000.000 euros	
Franchise : Indiquée aux Dispositions Particulières		
(*) Les règles d'estimation des dommages mobiliers sont fixées à l'Article 34.		
(**) Par dérogation à l'Article 24, ce montant de garantie n'est pas indexé.		

#### 13-B. FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS

#### A. Définition de l'Assuré

Pour l'application du présent Article, il faut entendre par Assuré :

- le souscripteur du contrat ;
- son conjoint, concubin ou partenaire dans le cadre d'un Pacte Civil de Solidarité (P.A.C.S.);
- toute personne résidant habituellement à son foyer à titre gratuit;
- ses enfants ou ceux de son conjoint ou concubin ou partenaire dans le cadre d'un Pacte Civil de Solidarité (P.A.C.S.), y compris ceux vivant hors du foyer à la condition, pour ces derniers, qu'ils soient célibataires, poursuivent leurs études et n'exercent pas de profession.

### B. La garantie

Nous garantissons, dans les limites ci-après, le remboursement des frais de recherche et de secours jusqu'au centre de soins le plus proche, qui vous seraient réclamés par toute commune française (sur la base de l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) ou organisme étranger, suite à un accident survenu dans le cadre de toute activité de sport et de loisirs. Sont compris dans la garantie, et dans les mêmes limites, les frais de rapatriement engagés pour votre retour à votre domicile

#### C. Les exclusions

Sont exclus de la présente garantie :

- les accidents survenus dans le cadre de l'activité professionnelle;
- les accidents survenus dans le cadre d'activités physiques ou sportives visées par les articles L. 121-1 et suivants et L.131-1 et suivants du Code du Sport, ou de tout texte s'y substituant.

Toutefois, la garantie reste acquise en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du club;

- les accidents résultant de l'utilisation :
  - de tous véhicules terrestres à moteur soumis à l'assurance obligatoire,

- des appareils de navigation aérienne dont l'Assuré a la propriété, la garde, la conduite, ou l'usage,
- de voiliers de plus de 5,5 m ou de tout bateau propulsé par un moteur de plus de 4,5 kW (soit environ 6 ch. réels) dont l'Assuré a la conduite, la propriété ou la garde :
- les accidents résultant de la pratique des sports aériens, de la chasse sous-marine avec bouteilles;
- les accidents résultant de l'organisation et de la participation à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à une obligation d'assurance légale.

#### D. Les limites de la garantie

#### **LIMITES DE LA GARANTIE**

10 fois la valeur en euros de l'indice

Franchise : Indiquée aux Dispositions Particulières

Titre III

# L'assurance de votre responsabilité civile Vie privée

# Article 14. Votre responsabilité civile Vie privée

#### A. DÉFINITION DE L'ASSURÉ

Pour l'application du présent titre, il faut entendre par Assuré :

- le souscripteur du contrat,
- son conjoint, concubin ou partenaire dans le cadre d'un Pacte Civil de Solidarité (P.A.C.S.),
- toute personne résidant habituellement à son foyer à titre gratuit,
- ses enfants ou ceux de son conjoint ou concubin ou partenaire dans le cadre d'un Pacte Civil de Solidarité (P.A.C.S.), y compris ceux vivant hors du foyer à la condition, pour ces derniers, qu'ils soient célibataires, poursuivent leurs études et n'exercent pas de profession.

#### **B. LA GARANTIE**

Nous garantissons, dans les limites fixées au paragraphe C. ci-après, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers au cours de la vie privée, y compris sur le trajet domicile-lieu de travail:

 Du fait de l'Assuré tel que défini au paragraphe A ci-dessus, et du fait des personnes dont il doit répondre.

Sont également garantis les conséquences financières de la responsabilité civile encourue par l'Assuré au cours de stages en entreprise dans le cadre des études scolaires ou universitaires, au cours de stages A.N.P.E ou de formation de moins de six mois, à condition qu'ils ne soient pas rémunérés par l'entreprise d'accueil (hormis la simple indemnité de stage).

- 2. Du fait des préposés de l'Assuré, exclusivement dans le cadre de leurs fonctions.
  - Sont également garantis :
  - Les recours exercés contre l'Assuré en cas de dommages survenus à son personnel dans les conditions ci-après :
    - a. Faute inexcusable incombant à l'Assuré ou incombant à une personne à qui celuici a délégué ses pouvoirs : Nous remboursons les sommes dont l'Assuré peut être redevable en qualité d'Employeur à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, à la suite d'accidents du travail dont seraient victimes les préposés.

Ce remboursement porte :

- sur le montant des cotisations complémentaires prévues à l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- sur le montant des cotisations complémentaires à laquelle la victime ou ses ayants-droit peuvent prétendre en application de l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.
- Sur le recours des dommages corporels causés aux préposés de l'Assuré dans le cadre de leurs fonctions.

Sont exclues les cotisations supplémentaires pouvant incomber à l'Assuré en application de l'article L. 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.

- b. Faute intentionnelle d'un autre préposé. Nous prenons en charge les réparations pécuniaires pouvant incomber à l'Assuré en qualité d'Employeur sur le fondement de l'article L. 452-5 du Code de la Sécurité Sociale, à la suite d'accidents du travail dont seraient victimes les préposés, imputables à la faute intentionnelle d'un autre préposé.
- Les conséquences pécunaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir à la suite de dommages causés :
  - aux effets vestimentaires et objets personnels de préposés, lorsque ces dommages sont survenus au cours de l'exercice de leurs fonctions
  - aux véhicules, avec ou sans moteur, dont ses préposés sont propriéraires ou qui sont confiés à leur usage par un tiers, lorsque ces véhicules sont garés sur les aires de stationnement et autres emplacements prévus à cet effet dans l'enceinte du risque assuré.
- **3. Du fait des aides bénévoles** assumant, à titre occasionnel et gratuit :
  - la garde des enfants ou celle des animaux domestiques de l'Assuré, pour les seuls dommages causés par les enfants ou les animaux,
  - les travaux domestiques, et ce, uniquement pendant leurs prestations.

- **NOTA :** Ces aides bénévoles sont considérées comme tiers à l'égard de l'Assuré et sont donc garantis pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs qu'ils subissent.
- 4. Du fait des animaux domestiques dont l'Assuré a la garde (à l'exclusion des chiens de première catégorie ou "chiens d'attaque" visés par la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et son décret d'application 99-1164 du 29 décembre 1999, et des chiens dressés au mordant).

**Sont également garantis** les frais de visite sanitaire, de certificats et d'évaluation comportementale prescrits par les autorités à la suite de blessures provoquées par les animaux domestiques garantis.

**NOTA :** Pour les dommages causés par les chiens de défense et de garde soumis à l'obligation légale d'assurance, toute personne autre que le propriétaire ou celui qui détient l'animal est considérée comme tiers.

5. Du fait des biens immobiliers définis à l'Article 2 ainsi que par les terrains d'une superficie maximale globale de 5.000 m² situés dans un rayon de 50 km des locaux d'habitation (y compris les plantations, les installations et les aménagements de ces terrains), les éléments immobiliers des bassins des piscines et de leurs abords, les cabines de plage, les serres et leurs contenus, les murs de soutènement non indispensables à la stabilité des bâtiments garantis, qu'ils constituent ou non une clôture ou partie de celle-ci, les courts de tennis, ainsi que les pierres tombales, caveaux et monuments funéraires.

Sont également garanties les conséquences financières de la responsabilité civile encourue par l'Assuré lors de la location d'une salle pour un événement familial, y compris les responsabilités locatives ou de voisinage résultant de cette occupation.

- 6. Du fait des biens mobiliers dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage.
- 7. Du fait des véhicules destinés aux enfants ainsi que des fauteuils roulants pour handicapés, lorsqu'ils sont considérés comme véhicules terrestres à moteur et sous réserve que leur vitesse ne soit pas supérieure, par construction, à 6 km/h
- 8. Du fait des dommages causés par le déplacement ou la mise en marche sur quelques mètres d'un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré n'a ni la propriété, ni la garde, ni l'usage.
- 9. Sont également garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir du fait :
  - a. des dommages causés par les fuites ou débordements fortuits de substances polluantes :

Sont exclus, au titre de cette garantie, les conséquences des responsabilités encourues à la suite d'un dégât des eaux telles qu'elles sont définies aux articles 5 et 8 ci-avant;

- b. des dommages causés par toute personne dont l'Assuré est civilement responsable, conduisant à l'insu de l'Assuré et à l'insu de son propriétaire ou gardien, même sans permis, un véhicule dont il n'a ni la propriété, ni la garde, ni l'usage. La garantie dans ce cas est étendue aux dommages subis par le véhicule lui-même :
- c. des dommages causés par les monuments funéraires dont l'Assuré à la responsabilité de l'entretien;
- d. des dommages corporels, matériels, immatériels directement consécutifs à des dommages matériels et corporels garantis, causés à autrui, y compris aux agents EDF, et imputables au fonctionnement de son installation de production d'électricité raccordée au réseau public de distribution.

#### Sont exclus au titre de cette garantie :

- les dommages résultant du non respect des normes fixées par la réglementation et applicables aux installations assurées.
- les dommages résultant de la vente d'énergie y compris la responsabilité après livraison de l'électricité;
- les dommages résultant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des matériels (installations et équipements) dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par l'Assuré, ou le cas échéant par les représentants légaux si l'Assuré est une personne morale.
- 10. En cas de dommages subis par les membres de votre famille ayant la qualité d'assuré, nous prenons en charge les prestations que la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance pourrait réclamer à vous-même ou à toute personne assurée.

#### C. LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

Nous ne garantissons pas les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré tel que défini au paragraphe A ci-dessus en cas de dommages :

 immatériels consécutifs à des dommages non garantis et immatériels non consécutifs :

- résultant de l'activité professionnelle (sauf sur le trajet domicile-travail) ;
- résultant d'une fonction publique rémunérée ou indemnisée, au-delà du simple remboursement de frais;
- dans la réalisation desquels sont impliqués tous véhicules terrestres à moteur soumis à l'assurance obligatoire, sauf dérogations prévues aux paragraphes B. 7, 8 et 9b ci-dessus;
- causés par les ovins, porcins et caprins lorsque vous en détenez plus de deux, toutes espèces confondues;
- causés par les équidés (sauf convention contraire), bovins, bêtes fauves et animaux sauvages, même domestiqués, reptiles, animaux venimeux;
- causés par les chiens de première catégorie ou "chiens d'attaque" tels qu'ils sont définis par la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et son décret d'application 99-1164 du 29 décembre 1999;
- causés par les chiens dressés aux mordant:
- causés par les chiens de deuxième catégorie ou "chiens de garde et de défense" en cas de non-respect par l'Assuré des obligations imposées par la loi du 6 janvier 1999 et son décret d'application du 29 décembre 1999, ou de tout autre texte s'y substituant;
- causés par un appareil de navigation aérienne dont l'Assuré à la propriété, la garde, la conduite, ou l'usage;
- causés par des modèles réduits téléguidés ou radio commandés, à moteur de plus de 4 cm³, capables d'évoluer dans les airs;
- causés par un voilier de plus de 5,5 m, ou par tout bateau propulsé par un moteur de plus de 4,5 kW (soit environ 6 ch. réels) dont l'Assuré a la conduite, la propriété ou la garde;
- causés par tous biens immobiliers autres que ceux visés au paragraphe B.5 du présent article (sauf convention contraire);
- causés par les étangs et plans d'eau d'une superficie totale supérieure à 500 m<sup>2</sup>;
- résultant de la pratique de la chasse et de la destruction d'animaux nuisibles (y compris pour les dommages causés par les chiens), des sports aériens, de la chasse sous-marine avec bouteilles, de tout sport à titre professionnel;
- résultant de toute activité physique ou sportive que vous exercez en amateur en tant que membre d'un club ou groupement sportif agréé visés aux articles L121-1 et suivants et L131-1 et suivants du Code du Sport;
- résultant de l'organisation et de la participation à toutes épreuves, courses ou

compétitions sportives ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à une obligation d'assurance légale;

- résultant d'une participation à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage;
- subis par les biens, objets ou animaux dont les personnes assurées, leurs ascendants, descendants et les conjoints

de ceux-ci, ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage ;

- subis par les biens vendus ;
- causés par les véhicules terrestres à moteur cédés à titre gratuit ou onéreux;
- subis ou causés par tous services, à l'exclusion de ceux effectués à titre bénévole.
- relevant de l'assurance construction obligatoire (articles L241-1 et suivants du Code des assurances).

#### **D. LES LIMITES DE GARANTIES**

OBJET DE LA GARANTIE	LIMITES DE LA GARANTIE
Responsabilité civile Vie privée	
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs  Dont:	8.000.000 euros (*)
Dommages matériels et immatériels consécutifs sauf cas particuliers ci-après :  • Dommages matériels et immatériels consécutifs résultant de fuites ou débordements fortuits de	1 700 fois la valeur en euros de l'indice
substances polluantes  • Dommages matériels aux biens de l'entreprise	<b>350</b> fois la valeur en euros de l'indice
dans laquelle l'Assuré effectue un stage	90 fois la valeur en euros de l'indice
LIMITATIONS SPÉCIFIQUES	

### **LIMITATIONS SPÉCIFIQUES**

Dommages causés par les véhicules destinés aux enfants et fauteuils roulants pour handicapés, lorsqu'ils sont considérés comme véhicules terrestres à moteur (sous réserve que leur vitesse ne soit pas supérieure, par construction, à 6 km/h)

Dommages causés par le déplacement ou la mise en marche sur quelques mètres d'un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré n'est ni propriétaire, ni gardien Dommages corporels : SANS LIMITATION DE SOMME

Dommages matériels et immatériels consécutifs :

1300 fois la valeur en euros de l'indice

Franchises : Indiquées aux Dispositions Particulières

(\*) Par dérogation à l'Article 24, ce montant de garantie n'est pas indexé.

# La protection juridique recours (en cas de dommages subis)

# Article 15. Protection juridique recours

#### A. LA GARANTIE

Nous nous engageons à réclamer au responsable, à l'amiable et au besoin judiciairement, la réparation pécuniaire :

- des dommages corporels et immatériels consécutifs subis par vous et les personnes assurées dans le cadre de la vie privée,
- des dommages matériels lorsque ceux-ci auraient pu faire jouer une garantie de responsabilité civile si vous en aviez été l'auteur au lieu d'en être la victime.

Nous prenons en charge les frais d'instruction, de procédure, d'enquête, d'expertise, d'exécution de jugement et les honoraires d'avocat.

#### **B.** LE SEUIL D'INTERVENTION

Nous intervenons à l'amiable dans la mesure où le préjudice subi ou le désaccord sur son montant est supérieur à **0,4** fois la valeur en euros de l'indice.

Nous intervenons sur le plan judiciaire dans la mesure où le préjudice subi ou le désaccord sur son montant est supérieur à **1,5** fois la valeur en euros de l'indice.

#### C. ARBITRAGE

En cas de désaccord entre la Compagnie et l'Assuré sur les mesures à prendre pour régler le litige déclaré (exemple : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

1) l'Assuré a la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par lui sous réserve :

- que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
- d'informer la Compagnie de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par l'Assuré, sont pris en charge par la Compagnie dans la limite de **200 € TTC** ;

2) conformément à l'article L. 127-4 du Code des Assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un **commun accord** avec la Compagnie ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Compagnie, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si l'Assuré engage, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par la Compagnie ou que celle proposée par l'arbitre, le premier lui rembourse les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

Lorsque la procédure définie ci-dessus est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'Assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur

#### D. CHOIX DU CONSEIL

L'Assuré dispose du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la réglementation en vigueur et est maître de la conduite de procès, y compris en cas de conflit d'intérêt entre lui et la Compagnie, c'est-à-dire notamment en cas de survenance d'un litige qui l'oppose à un tiers que la Compagnie assure par ailleurs.

Si l'Assuré le souhaite et **sous réserve qu'il en fasse la demande écrite,** la Compagnie peut mettre un avocat à sa disposition.

### E. MODALITÉS DE GESTION

Les recours entrant dans le cadre des lois n° 2007-210 du 19 février 2007, n° 89-1014 du 31 décembre 1989 et du décret n° 90-697 du 1er août 1990 seront traités par

Groupama Protection Juridique Entreprise régie par le Code des Assurances Société anonyme au capital de 1.550.000 euros 45, rue de la Bienfaisance 75008 PARIS

### F. LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

#### Nous ne garantissons pas :

- Les frais de recours lorsque l'auteur responsable du dommage a la qualité d'assuré au sens de l'article 14 "Votre responsabilité civile Vie privée".
- Le recours en cas de dommages corporels ou matériels subis par une personne assurée lorsqu'elle conduit un véhicule terrestre à moteur, sauf dans les cas dérogatoires prévus dans la garantie "Responsabilité civile Vie privée".
- Les réclamations relatives aux dommages matériels fondées sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une obligation contractuelle du responsable. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages d'incendie, d'explosion ou provenant des eaux survenant dans vos bâtiments
- Le montant des condamnations y compris les dépens, les amendes, les sanctions pénales et tous autres frais mis à votre charge.

#### **G. PLAFOND DE GARANTIE**

#### **PLAFOND DE GARANTIE**

20 fois la valeur en euros de l'indice

#### Titre V

# Etendue territoriale

# **Article 16.** L'étendue territoriale des garanties

- Les garanties "Responsabilité Civile Vie Privée" et "Protection Juridique recours" sont accordées :
  - Si le contrat est souscrit pour une résidence principale: en France Métropolitaine, dans les Pays de l'Union Européenne, dans les principautés de Monaco et d'Andorre et en Suisse.
     Ces garanties sont accordées dans le monde entier lors de séjours n'excédant pas quatre mois consécutifs.
  - Si le contrat est souscrit pour une résidence secondaire : en France Métropolitaine et dans les Principautés de Monaco et d'Andorre.
- 2. Les autres garanties sont accordées à l'adresse de vos locaux d'habitation mentionnée aux Dispositions Particulières ainsi qu'aux adresses des dépendances (telles que définies à l'Article 2) situées en France.

#### 3. Cas particuliers:

- La garantie "Catastrophes Naturelles" (Article 10-a) est accordée sur le territoire national et dans les collectivités d'outre mer de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles de Wallis et Futuna.
- La garantie Catastrophes technologiques (Article 10-B.) est accordée en France Métropolitaine et dans les départements et régions d'Outre-Mer.

- La garantie "Attentats et actes de terrorisme" (Article 10-C.) est accordée en France Métropolitaine, dans les départements ou régions d'Outre-Mer ainsi qu'à Mayotte et dans les îles Wallis et Futuna.
- La garantie "Voyages et Séjours" (Article 13-A.) est accordée en France Métropolitaine et dans les Principautés de Monaco et d'Andorre et, lors de séjours n'excédant pas 4 mois consécutifs, dans le monde entier.
- La garantie "Frais de recherche et de secours" (Article 13-B.) est accordée en France Métropolitaine, dans les Pays de l'Union Européenne, dans les principautés de Monaco et d'Andorre et en Suisse.
- 4. En cas de déménagement : si votre nouvelle habitation se situe en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco, vous bénéficiez des garanties souscrites au titre du présent contrat simultanément à l'ancienne et à la nouvelle adresse durant une période de 60 jours à compter du début du contrat de location ou de la mise à disposition des locaux. Vous devez nous en faire la déclaration dans les 15 jours à compter de cette date, en nous précisant toutes les modifications du risque. Votre conseiller Gan Assurances vous indiquera les nouvelles conditions de notre garantie en fonction de votre nouvelle situation.

# Exclusions communes à l'ensemble des garanties

# Article 17. Les exclusions communes

#### Nous ne garantissons pas :

Les amendes ainsi que les frais y afférents.

#### Les dommages :

- Intentionnellement causés ou provoqués par toute personne assurée ou avec sa complicité, sauf les pertes et dommages causés par des personnes dont vous êtes civilement responsable, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes.
- Résultant de la guerre étrangère ou de la querre civile.

- Dus à un tremblement de terre, une inondation, un raz de marée ou à un autre cataclysme sauf dans le cadre du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles.
- D'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants, sous réserve des dispositions prévues à l'article 10.C "Attentats et actes de terrorisme"
- Subis par les biens assurés en cours de transport.
- Subis par les véhicules à moteur et leurs remorques de plus de 500 kg ainsi que les caravanes et les résidences mobiles dont vous êtes propriétaire, locataire ou gardien, sauf cas prévus à l'Article 13.

Titre VII

# Répertoire de clauses

### Article 18. Le répertoire de clauses

#### N° 270 - R.C. TERRAINS D'UNE SURFACE SUPÉRIEURE À 5 000 M²

Par dérogation, la garantie de votre "Responsabilité civile Vie privée" (telle que définie à l'Article 14 paragraphe B.5.) est étendue aux dommages causés par les terrains, dont la superficie globale, supérieure à 5 000 m², est indiquée aux Dispositions Particulières. Ces terrains doivent être situés dans un rayon de 50 km des locaux d'habitation garantis.

Demeurent exclus les dommages causés par les étangs et plans d'eau d'une superficie totale supérieure à 500 m².

#### N° 271 - GARDE D'ENFANTS RÉMUNÉRÉE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir du fait de votre activité rémunérée de gardien(ne) d'enfants, dont le nombre est indiqué aux Dispositions Particulières, en raison :

- des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par ces enfants;
- des dommages corporels causés à ces mêmes enfants;

dans les limites prévues à l'Article 14 paragraphe D.

#### N° 273 - ENGINS DE JARDIN TRANSPORTANT LEUR CONDUCTEUR

Vous déclarez être propriétaire d'engins de jardin automobiles dont le nombre est indiqué aux Dispositions Particulières. Les garanties s'appliquent aux engins de jardin autoporteurs utilisés pour un usage privé. On entend par engins de jardin, les matériels de jardinage, tondeuses, motoculteurs, micro-tracteurs automoteurs avec siège et leurs accessoires.

La garantie "Responsabilité civile Vie privée" prévue à l'Article 14 est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en tant que propriétaire de ces engins ainsi que de leurs remorques et accessoires :

- du fait des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés par ces engins en circulation, conformément à la garantie obligatoire des véhicules terrestres à moteur (art. L. 211.1 du Code des Assurances), et ce, sans limitation de somme pour les dommages corporels, les dommages matériels et immatériels consécutifs étant limités à 1 300 fois la valeur en euros de l'indice :
- du fait des dommages causés par ces engins fonctionnant en tant qu'outils à concurrence d'un montant non indexé de 8.000.000 d'euros dont 1700 fois la valeur en euros de l'indice pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

Les garanties prévues aux Articles 6, 8, 10, 11 et 12 sont étendues, sous réserves que leurs conditions d'application soient remplies, aux dommages survenus à ces engins, à leurs remorques et à leurs accessoires, et ce dans les limites du capital mobilier de la garantie des biens mobiliers prévue par chaque article sans pouvoir excéder leur valeur vénale.

#### N° 335 - PISCINE

Vous déclarez que le risque assuré comporte une piscine.

Par dérogation à l'Article 2, le bassin de votre piscine, ses abords ainsi que ses installations fixes sont considérés comme biens immobiliers assurés.

Sont également garantis, les couvertures de protection, les bâches, les couvertures isothermes, les volets roulants ou automatiques ou tout autre type de couverture dès lors qu'ils sont positionnés au niveau du sol et ce, dans la limite de **11,5** fois la valeur en euros de l'indice.

#### Restent toujours exclus :

- le gel des installations,
- les actes de vandalisme sauf ceux commis à l'intérieur des locaux techniques dans les circonstances établies à l'Article 12,
- les panneaux, modules et capteurs solaires, à l'exception des panneaux solaires intégrés à la motorisation électrique de la couverture de piscine.

#### N° 350 - HABITATION ISOLÉE

Vous déclarez que l'habitation dans laquelle se trouvent les biens assurés est située à plus de 50 mètres de l'habitation habitée régulièrement la plus proche.

#### Nº 703 - VÉRANDA

Par dérogation à l'Article 2 des Conditions Générales, lorsque la surface au sol des vérandas excède 9 m², ces biens sont considérés comme biens immobiliers assurés et ce, pour les évènements contre lesquels vous avez choisi de vous garantir. Dans tous les cas, nous garantissons, à concurrence de la superficie déclarée aux dispositions particulières, le Bris des glaces et de l'armature, sauf s'ils résultent des évènements suivants (garantis par ailleurs) : "Incendie, Explosions, Chute de la foudre, et évènements annexes", et "Evènements climatiques", tels qu'ils sont définis aux articles 6 et 11 des Conditions Générales.

#### N° 705 - INHABITATION DE PLUS DE 62 JOURS CONSÉCUTIFS

La garantie "Vol" reste acquise dans les conditions prévues à l'Article 12, quelle que soit la durée de l'inhabitation.

Toutefois, les bijoux, objets en métal précieux massif, perles fines, pierres précieuses non montées, les espèces, titres et valeurs sont exclus pendant l'inhabitation.

#### N° 706 - USUFRUIT ET NUE-PROPRIÉTÉ

Vous déclarez agir en tant qu'usufruitier ou nupropriétaire des bâtiments assurés.

L'assurance porte sur l'ensemble des bâtiments sis à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières ainsi que sur le contenu de ces bâtiments dans la limite des capitaux souscrits.

Le paiement des cotisations est à la charge du souscripteur.

Pendant la durée de l'usufruit, les indemnités de sinistre seront réglées sur quittance dûment régularisée par l'usufruitier et par le nu-propriétaire.

A défaut d'accord entre eux sur le montant et/ou les modalités de l'indemnisation, nous serions valablement libérés envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Nous renonçons à tout recours contre le nupropriétaire ou l'usufruitier.

# N° 707 - COPROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE : RISQUE AGGRAVANT

Vous déclarez être copropriétaire ou locataire d'un appartement situé dans un immeuble occupé pour plus d'un quart de sa superficie par une entreprise industrielle ou commerciale, ce qui constitue un risque aggravant.

Vous déclarez en outre que cette aggravation ne provient pas de votre fait.

#### N° 737 - MOBILIER SEUL

Les biens assurés : les garanties du contrat s'appliquent exclusivement aux dommages subis par les biens mobiliers tels que définis à l'Article 3 ainsi qu'aux effets et objets personnels couverts au titre de la garantie "Voyages et séjours" (Article 13-a). Sont également compris dans la garantie du mobilier seul, les installations et aménagements visés à l'Article 2 paragraphe 3.

#### Les responsabilités assurées :

- votre responsabilité civile vis-à-vis des tiers (recours des voisins et des tiers) en votre qualité de locataire ou d'occupant à la suite d'un incendie, d'un dégât des eaux survenant dans les locaux occupés par vous (Article 5 paragraphe 3),
- votre responsabilité en qualité de locataire ou d'occupant à l'égard du propriétaire, des voisins et des tiers dans le cadre de la garantie "Voyages et séjours" (Article 13-a),
- votre responsabilité civile vie privée si la garantie est mentionnée aux Dispositions Particulières (Article 14).

Nous ne garantissons pas les responsabilités que vous pouvez encourir en qualité de locataire ou d'occupant à l'égard du propriétaire, et en qualité de Propriétaire Occupant à l'égard des locataires (Article 5 paragraphes 1 et 2).

Les frais et pertes assurés: nous garantissons exclusivement, s'ils résultent d'un événement garanti, les frais de déplacement et de relogement et/ou la perte d'usage (Article 4 paragraphes 2 et 3).

#### N° 738 - PISCINE COUVERTE

Vous déclarez que le risque assuré comporte une piscine couverte, dont la valeur de la couverture est mentionnée aux Dispositions Particulières.

Par dérogation à l'Article 2 des Conditions Générales, le bassin de votre piscine, ses abords, ses installations fixes, ses barrières de protection, ainsi que sa couverture sont considérés comme biens assurés.

Les garanties que vous avez souscrites sont donc étendues à ces biens, dans la limite :

- pour le bassin, ses abords et ses installations, des sommes prévues dans les tableaux des montants de garantie et des franchises,
- pour la couverture, de la valeur totale mention-

née aux Dispositions Particulières (y compris le cas échéant pour la garantie Bris de glaces).

#### Sont cependant exclus:

- le gel des installations,
- les actes de vandalisme sauf ceux commis à l'intérieur des locaux techniques dans les circonstances établies à l'Article 12.
- les panneaux, modules et capteurs solaires, à l'exception des panneaux solaires intégrés à la motorisation électrique de la couverture de piscine.

#### N° 739 - LOCATAIRE D'UN LOGEMENT EN MEUBLÉ

Le logement que vous occupez est loué en meublé. Les garanties souscrites s'appliqueront tant pour vos biens personnels qu'à ceux mis à votre disposition par le propriétaire.

#### N° 742 - ADRESSE DES DÉPENDANCES

Des dépendances autres que celles existant à l'adresse du risque déclaré sont situées dans un rayon de 50 km de l'habitation garantie. Leur adresse est indiquée aux Dispositions Particulières.

#### N° 743 - LOCATION EN MEUBLÉ AVEC RENONCIATION À RECOURS

Vous déclarez que tout ou partie des locaux assurés peuvent être loués en meublé. En conséquence, nous considérons votre locataire ou votre sous-locataire comme personne assurée.

#### Toutefois, restent toujours exclus :

- · leur responsabilité civile vie privée,
- les vols, actes de vandalisme atteignant leurs biens personnels ou commis par eux à votre détriment.

Nous renonçons au recours que nous pourrions exercer contre vos locataires et sous-locataires, mais nous nous réservons la possibilité d'agir contre leur assureur éventuel.

#### N° 902 - ASSURANCE POUR COMPTE BÉNÉFICIAIRE

Les garanties du contrat sont souscrites tant pour votre compte que pour le compte de la personne dont le nom est indiqué aux Dispositions Particulières.



### Deuxième partie - La vie de votre contrat

Titre I

#### Formation, Prise d'effet, Durée et Résiliation

### Article 19. La formation et la prise d'effet du contrat

Le contrat d'assurance prend effet à la date figurant aux Dispositions Particulières sous réserve du paiement effectif de la cotisation.

Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

#### Article 20. La durée du contrat

Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour une durée d'un an.

A son expiration, il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf résiliation intervenue dans l'une des circonstances prévues à l'article suivant.

#### Article 21. La résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié par vous ou par nous, par lettre recommandée, deux mois avant l'échéance principale (article L. 113-12 du Code des Assurances).

#### A. LES CAS DE RÉSILIATION

1. Par vous ou par nous (article L. 113-16 du Code des Assurances)

En cas de changement :

- de domicile ;
- de situation matrimoniale ou de régime matrimonial;
- de profession ;

#### ou en cas :

- de retraite professionnelle ;
- de cessation définitive d'activité professionnelle;

lorsque le contrat a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. Cette résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement et prend effet un mois après que l'autre partie en ait reçu notification.

Elle doit être demandée par vous ou par nous par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant la nature et la date de l'événement

#### 2. Par yous

#### En cas de :

- diminution du risque, si nous ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante (article L. 113-4 du Code des Assurances);
- résiliation par nous, après sinistre, d'un autre de vos contrats (article R. 113-10 du Code des Assurances);
- majoration du tarif dans les conditions prévues à l'Article 25;
- demande de transfert de portefeuille approuvée par l'autorité administrative (article L. 324-1 du Code des Assurances).

#### 3. Par nous

- En cas :
  - de non-paiement des cotisations (article L. 113-3 du Code des Assurances);
  - d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code des Assurances) ;
  - d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L. 113-9 du Code des Assurances);
- Après sinistre (article R. 113-10 du Code des Assurances)

### 4. Par l'héritier ou l'acquéreur, d'une part, ou nous-même, d'autre part

En cas de transfert de propriété de l'habitation assurée (article L. 121-10 du Code des Assurances).

#### 5. De plein droit

#### En cas:

- de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti (article L. 121-9 du Code des Assurances);
- de retrait de notre agrément (article L. 326-12 du Code des Assurances);
- de réquisition de propriété des biens assurés (article L. 160-6 du Code des Assurances).

#### **B.** LES FORMES DE LA RÉSILIATION

Dans tous les cas où vous avez la faculté de résiliation, vous pouvez le faire à votre choix soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social ou chez notre représentant local.

Dans les cas, où nous avons la faculté de résiliation, celle-ci vous sera notifiée par lettre recommandée, adressée au dernier domicile connu.

Dans tous les cas, le cachet de la poste fera foi pour justifier du respect des délais de notification et de prise d'effet de la résiliation.

#### C. LE REMBOURSEMENT DE LA COTISATION

Dans le cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise. Elle doit vous être remboursée. Toutefois, en cas résiliation pour nonpaiement de cotisation, nous avons droit à une indemnité de résiliation égale à la portion de la cotisation correspondant à la période s'écoulant entre la date de la résiliation et la prochaine échéance principale du contrat.

En ce qui concerne l'assurance scolaire et l'assurance chasse, prévues pour une période différente de celle du contrat, aucun remboursement ne sera effectué, les garanties restant acquises jusqu'à la date d'expiration de l'attestation délivrée.

### Article 22. Le transfert de propriété des biens assurés

En cas de transfert de propriété des biens assurés, par suite de décès ou de cession, la garantie continue, conformément à l'article L. 121.10 du Code des Assurances, au profit de l'héritier ou l'acquéreur qui sont tenus au paiement des primes.

Ces derniers peuvent néanmoins opter pour la résiliation.

Titre II

### Cotisation (ou prime)

# Article 23. Le paiement de la cotisation et les conséquences du retard dans le paiement

La cotisation et les taxes dont les montants sont indiqués aux Dispositions Particulières, sur l'avis d'échéance ou quittance de cotisation, sont payables à notre siège ou à notre représentant.

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pourrons suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu de nous.

Votre contrat sera résilié 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus. Le non-paiement d'une fraction de cotisation, lorsque la cotisation annuelle est payable en plusieurs périodes, entraîne l'exigibilité de la totalité des fractions de cotisation restant dues au titre de l'année d'assurance en cours.

## Article 24. L'adaptation de la cotisation et des garanties

La cotisation, les montants de garantie et les franchises sont modifiés (sauf clause contraire) proportionnellement aux variations de l'indice du prix de la construction dans la région parisienne (base 1 en 1941) publié par la Fédération Française du Bâtiment (ou par l'organisme qui lui serait substitué).

Leur montant initial est modifié à compter de chaque échéance principale, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet indice connue lors de la souscription du contrat ou du dernier avenant (dite "indice de souscription" et indiquée aux Dispositions Particulières) et la plus récente valeur du même indice connue deux mois avant le premier jour du mois d'échéance (dite "indice d'échéance" et indiquée sur la quittance de cotisation ou l'avis d'échéance).

Si une nouvelle valeur de l'indice n'était pas publiée dans les quatre mois suivant la publication de la valeur précédente, elle serait remplacée par une valeur établie, dans le plus bref délai, par un expert désigné par le président du Tribunal de Grande Instance de Paris à notre requête et à nos frais.

### Article 25. La révision du tarif à l'échéance annuelle

Hormis les variations prévues à l'article précédent, si nous venons à modifier les tarifs et/ou les fran-

chises applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation et/ou les franchises seront modifiées en conséquence à partir de la première échéance principale suivant cette modification. Vous en serez informé par nos soins par l'avis d'échéance adressé avant la date d'échéance.

Vous pourrez alors résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où vous en avez eu connaissance. La résiliation prendra effet un mois après l'expédition de la lettre recommandée ou après la déclaration que vous nous aurez faite contre récépissé. La cotisation correspondant à la période de garantie entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation sera calculée sur les bases du tarif précédent.



## Déclarations à la souscription et en cours de contrat

## Article 26. Les déclarations à la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

Sous peine des sanctions prévues à l'Article 28, vous devez répondre exactement aux questions posées par nous sur toutes les circonstances qui sont de nature à nous faire apprécier les risques que nous prenons à notre charge, notamment les éléments concernant votre habitation énumérés aux Dispositions Particulières.

### Article 27. Les déclarations en cours de contrat

Si des circonstances nouvelles ont pour conséquence soit d'aggraver le risque, soit d'en créer de nouveaux, rendant de ce fait inexactes ou caduques les déclarations que vous nous avez faites, vous devez nous en faire la déclaration par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé dans un **délai de 15 jours** à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation de risque, telle que si le changement intervenu avait existé à la souscription du contrat, nous n'aurions pas accordé notre garantie ou nous ne l'aurions fait que moyennant une cotisation plus élevée, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues à l'Article 28 et nous pouvons, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau taux de cotisation.

En cas de résiliation, celle-ci ne prend effet que 10 jours après notification faite par nous. Dans l'autre cas, si vous ne donnez pas suite à la proposition que nous vous avons adressée ou si vous refusez expressément le nouveau montant, nous pouvons résilier le contrat à l'expiration du délai de 30 jours à compter de notre proposition.

De même, si en cours de contrat une diminution du risque intervient, vous pouvez résilier le contrat si nous n'avons pas accepté une diminution du montant de la cotisation. Cette résiliation prendra effet 30 jours après l'envoi de la lettre de résiliation (le cachet de la poste faisant foi), et nous vous rembourserons la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle la garantie n'est plus accordée.

#### Article 28. Les sanctions

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle est sanctionnée par la nullité du contrat, même en l'absence de sinistre.

Toute omission ou déclaration inexacte est sanctionnée lorsque la mauvaise foi n'est pas établie :

- en cas de sinistre, par une réduction de l'indemnité, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés,
- avant sinistre, par la résiliation ou une majoration de cotisation, conformément à la procédure décrite à l'Article 27.

#### Article 29. Autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement nous en faire la déclaration, nous faire connaître le nom des autres assureurs et indiquer les sommes assurées.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, cela peut entraîner la nullité du contrat et la réclamation de dommages et intérêts.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions prévues au Code des Assurances quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite

Dans ces limites, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'Assureur de votre choix.

Titre IV

**Sinistres** 

### Article 30. Vos obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre vous devez :

- Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance et sauveqarder les biens assurés;
- 2. Déclarer à notre siège ou à notre représentant, soit par lettre recommandée, soit verbalement contre récépissé, tout sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés sauf dans les cas suivants :
  - dans les deux jours ouvrés en cas de vol,
  - dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou de catastrophe technologique, s'il s'agit d'un sinistre de ce type;
- 3. S'il s'agit d'un vol, d'une tentative de vol, d'actes de vandalisme ou d'une agression hors domicile, prévenir la police locale dans les 48 heures suivant le moment où vous en avez eu connaissance et déposer une plainte, que vous vous engagez à ne pas retirer sous peine de perte à tout droit à indemnité ou au remboursement éventuel si celle-ci vous a été versée;
- **4.** S'il s'agit d'un attentat, vous vous engagez à en faire la déclaration auprès des autorités compé-

tentes dans un délai de **48 heures** suivant le moment où vous en avez connaissance. Vous devez accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur;

- 5. Indiquer dans la déclaration du sinistre :
  - la date, le lieu et les circonstances du sinistre,
  - ses causes connues ou présumées,
  - la nature et le montant approximatif des dommages,
  - les nom et adresse de ses auteurs s'ils sont connus, des personnes lésées et des témoins s'il y en a,
  - les garanties éventuellement souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs;
- **6.** Nous fournir, dans le délai de **30 jours**, un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé, certifié sincère et signé par vous, des biens assurés endommagés, détruits ou volés ;
- Communiquer, sur simple demande de notre part et dans le plus bref délai, tous autres documents nécessaires à l'expertise;
- 8. Nous aviser de la récupération des objets volés ;
- Nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous

- seraient adressés, remis ou signifiés concernant un sinistre susceptible d'engager votre responsabilité;
- 10. En cas de catastrophe technologique, autoriser et faciliter l'accès aux lieux sinistrés pour permettre l'exercice de recours envers les responsables de celle-ci.

Si vous ne respectez pas les délais prescrits, sauf cas de force majeure, ou si les formalités requises n'étaient pas accomplies, nous pourrions mettre à votre charge une indemnité proportionnée au préjudice qui pourrait en résulter pour nous.

Nous attirons votre attention sur le fait que toute fraude ou fausse déclaration sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraînerait la perte de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

#### Article 31. L'évaluation des dommages

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice. Elle est destinée à réparer les pertes et dommages réellement subis soit par vous, soit par autrui lorsque votre responsabilité est engagée.

Vous devez apporter toutes justifications nécessaires sur l'importance des dommages subis, notamment à l'aide de factures et autres documents ou moyens de preuve en votre possession.

Les dommages sont évalués d'un commun accordentre vous et nous

En cas de désaccord, ils sont évalués à l'amiable par deux experts. Chacun choisit son expert et paie ses frais et honoraires. Toutefois, les honoraires de l'expert choisi par vous seront éventuellement pris en charge dans les conditions prévues aux Articles 4. 6. 8. 11 et 12.

En cas de divergence entre les deux experts, ils s'en adjoignent un troisième. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Si le troisième expert ne peut être désigné d'un commun accord, la désignation en sera faite par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Chacun paie la moitié des frais et honoraires nécessités par l'intervention d'un troisième expert.

### Article 32. Les règles d'estimation des dommages "Immobiliers"

#### A. LES RÈGLES D'ESTIMATION

Les règles d'estimation varient selon que les biens immobiliers sinistrés sont réparés ou reconstruits ou non.

#### 1. Les bâtiments sont réparés ou reconstruits :

Vous devez produire le permis de construire ou l'ordre du service de travaux aux entreprises.

**L'indemnité de base** est estimée selon la valeur de reconstruction au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

Le versement de **l'indemnité complémentaire** correspondant à l'indemnité valeur à neuf est subordonné, sauf impossibilité absolue, à une reconstruction ou une réparation :

- dans un délai de deux ans à compter de l'accord réciproque sur le montant de l'indemnité;
- effectuée sans modification par rapport à sa destination initiale;
- entreprise sur le même terrain.

Cette indemnisation complémentaire vous est versée lors de l'achèvement des travaux sur présentation des justificatifs des dépenses effectuées pour la reconstruction ou la réparation. Elle ne peut excéder :

- 33 % de la valeur de reconstruction des bâtiments au jour du sinistre pour les locaux d'habitation et dépendances attenantes;
- 25 % de la valeur de reconstruction au jour du sinistre pour les autres biens immobiliers.

#### 2. Les bâtiments ne sont pas reconstruits :

L'indemnité est limitée à la valeur de vente au jour du sinistre, augmentée des frais réels de déblais et de démolition et déduction faite de la valeur du terrain nu, sans pouvoir dépasser la valeur de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite.

#### 3. Les bâtiments sont sur terrain d'autrui :

- le bâtiment est reconstruit sur les lieux loués: si la reconstruction est entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux;
- le bâtiment n'est pas reconstruit : s'il résulte que vous devez, à une époque quelconque, être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder le remboursement prévu dans la limite de la valeur assurée.

A défaut, l'indemnité sera fixée sur la base de la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

#### 4. Les bâtiments sont frappés, avant sinistre, d'expropriation ou sont destinés à la démolition:

La garantie est limitée à la réduction de l'indemnité d'expropriation ou à défaut à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition

#### B. LE CAS PARTICULIER DU GEL DES CHAUDIÈRES OU CHAUFFE-EAU (ARTICLE 9)

L'indemnisation s'effectue sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre ou de réparation si elle lui est inférieure, déduction faite de la vétusté.

#### C. LA LIMITE D'INDEMNITÉ

### L'indemnité due par la Compagnie ne saurait excéder :

- 4,5 fois la valeur en euros de l'indice multiplié par le nombre de mètres carrés de superficie développée pour les bâtiments à usage d'habitation
- 2 fois la valeur en euros de l'indice multiplié par le nombre de mètres carrés de superficie développée pour les bâtiments à usage de dépendances.

Cette disposition ne s'applique pas à l'Assuré ayant la qualité de locataire ou copropriétaire occupant partiel au contrat.

#### D. LA REMISE EN ÉTAT DU BÂTIMENT GARANTI

Les indemnités versées en réparation d'un dommage causé à un immeuble bâti doivent être utilisées pour sa remise en état effective ou pour la remise en état de son terrain d'assiette, d'une manière compatible avec l'environnement dudit immeuble.

Un arrêté du maire prescrit les mesures de remise en état dans un délai de deux mois suivant la notification du sinistre au maire par l'Assuré.

Ces dispositions ne sont pas applicables, en cas de catastrophe naturelle, si l'espace est soumis à un "plan de prévention des risques naturels prévisibles".

## Article 33. La réparation en nature des dommages "Immobiliers"

Si les circonstances le permettent, et à votre demande, nous effectuons toutes les démarches nécessaires à la réparation de vos dommages immobiliers en faisant intervenir, sous le contrôle de notre filiale "FRANCE MAINTENANCE BÂTI-MENT", des entreprises sélectionnées et agréées par elle.

Nous réglons directement le montant des travaux à l'entreprise, dans les limites de l'indemnisation devant vous revenir.

Si vous souhaitez réaliser, à vos frais, des travaux complémentaires, indépendamment de ceux consécutifs au sinistre, l'entreprise vous garantit la même qualité de travaux et de prix.

### Article 34. Les règles d'estimation des dommages "Mobiliers"

L'indemnisation des biens mobiliers est effectuée sur la base de leur valeur de remplacement au jour du sinistre, ou de réparation si elle lui est inférieure. déduction faite de la vétusté.

A l'occasion d'un sinistre "Dommages aux appareils électriques et électroniques" (Article 7).

Le taux de vétusté applicable sur les appareils électriques, électroniques ou à moteurs, les caméras, caméscopes et appareils photographiques de plus de 5 ans, est fixé à 10 % par an à compter de leur date d'achat, sans pouvoir excéder au total 80 % (et ce, que le bien sinistré garanti soit considéré comme bien mobilier ou immobilier). Cet abattement pour vétusté s'applique au coût des réparations (pièces et main d'œuvre), aux frais de dépose, de transport, de pose et d'installation.

 L'indemnisation des biens endommagés par un "Bris de Glaces" (Article 9)

Les vitres, miroirs ou matériaux translucides remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers sont remplacés ou remboursés sur la base de leur valeur de remplacement au jour du sinistre, à laquelle s'ajoutent les frais de dépose, de pose, de transport, et éventuellement, de clôture provisoire.

### Article 35. Option "rééquipement à neuf" de certains biens mobiliers

#### A. LES BIENS MOBILIERS

Sont concernés les biens mobiliers se trouvant dans l'habitation.

#### **B.** LES MODALITÉS D'INDEMNISATION

#### 1. Les biens considérés comme non réparables

Sont considérés comme non réparables les biens, dès lors que le montant des réparations excède la valeur de remplacement au jour du sinistre.

L'indemnisation des biens mobiliers est effectuée sur la base de leur valeur de remplacement au jour du sinistre par des objets neufs, de nature, de qualité et de caractéristiques équivalentes, sans abattement lié à la vétusté du bien remplacé.

Pour bénéficier de ce mode d'indemnisation, les biens mobiliers doivent :

- · avoir moins de dix ans d'ancienneté,
- être couramment utilisés et en état de fonctionnement avant le sinistre,
- être remplacés dans un délai de 6 mois.

A défaut l'indemnité est calculée selon les dispositions prévues à l'article 34.

Le montant de la franchise qui est appliquée est mentionné aux Dispositions Particulières.

#### 2. Les biens considérés comme réparables

En cas de réparation, l'indemnisation sera effectuée sans abattement lié à la vétusté et sans application de la franchise.

#### **C. LES EXCLUSIONS**

Nous ne garantissons pas :

- les installations et aménagements tels que définis à l'article 2,
- les objets se trouvant en dehors des locaux d'habitation,
- les objets en métaux précieux massifs (or, argent, platine, vermeil), les fourrures et bijoux de toute nature,
- · le linge et les effets vestimentaires,
- les objets dont la valeur de remplacement à neuf est supérieure à 8 fois la valeur en euros de l'indice,
- les montres dont la valeur au prix du neuf est supérieure à 0,5 fois la valeur en euros de l'indice.

Ces biens sont indemnisés selon les modalités prévues à l'Article 34.

#### Article 36. Le sauvetage -La récupération des objets volés

#### A. LE SAUVETAGE

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste votre propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

#### B. LA RÉCUPÉRATION DES OBJETS VOLÉS

Si les objets volés sont retrouvés :

- avant le paiement de l'indemnité: il vous appartient de reprendre ces objets étant entendu que nous vous rembourserons les éventuelles détériorations qu'ils auraient pu subir et les frais exposés pour les récupérer;
- après le paiement de l'indemnité: vous avez la faculté de reprendre ces objets moyennant remboursement de celle-ci et le cas échéant, sous déduction des frais visés à l'alinéa précédent.

## Article 37. Les dispositions spéciales aux garanties de responsabilité

#### A. LA PROCÉDURE - LES TRANSACTIONS

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, nous nous réservons le droit, dans la limite de notre garantie, de négocier, en votre nom, avec la ou les victimes, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours devant toutes juridictions civiles, pénales, commerciales ou administratives.

Au cas où vous feriez obstacle à l'exercice de cette faculté, nous serions en droit de vous opposer la déchéance de notre garantie.

En cas de procédure devant les juridictions pénales et si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté, avec votre accord, de diriger la défense sur le plan pénal ou de nous y associer. A défaut de cet accord, nous pouvons, néanmoins, assumer la défense de vos intérêts civils. Nous pouvons également exercer toutes voies de recours en votre nom, y compris le pourvoi en cassation, lorsque votre intérêt pénal n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, nous ne pouvons les exercer qu'avec votre accord.

Vous vous interdisez, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel.

#### B. L'INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Aucune déchéance motivée par un manquement de votre part à vos obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Nous conservons néanmoins la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurions payées à votre place.

#### C. MODALITÉS D'APPLICATION DANS LE TEMPS

La garantie est déclenchée par le fait dommageable.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

#### D. MODALITÉS D'APPLICATION DES MONTANTS DE GARANTIES

#### 1) Détermination des sommes assurées

La garantie est accordée soit par sinistre, soit par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres, à concurrence des sommes et sous réserve des franchises fixées aux Dispositions Particulières.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils seront supportés par la Compagnie et par l'Assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

### 2) Dispositions relatives aux garanties fixées par sinistre

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par sinistre, elle s'exerce pour l'ensemble des réclamations relatives à un dommage ou ensemble de dommages résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique.

Le montant retenu est celui applicable à la date du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique).

Il est alors réduit automatiquement des indemnités réglées ou dues jusqu'à son épuisement.

### 3) Dispositions relatives aux garanties fixées par année d'assurance

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par année d'assurance, elle s'exerce pour l'ensemble des faits dommageables survenus au cours d'une même année d'assurance, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Lorsqu'un même fait dommageable (ou ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) donne lieu à un ou plusieurs dommages pour lesquels une ou plusieurs réclamations sont formulées, elles sont rattachées à l'année d'assurance de la survenance du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) et constituent un seul et même sinistre.

Le montant fixé par année d'assurance est donc réduit automatiquement quels que soient le nombre, la nature et l'origine des sinistres, des indemnités réglées ou dues au titre d'une même année jusqu'à épuisement de ce montant.

Le montant fixé par année d'assurance constitue la limite absolue des engagements de la Compagnie.

### Article 38. Le délai de paiement de l'indemnité

Si dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes définitif, l'expertise n'est pas terminée, vous avez le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement.

Le délai de paiement de l'indemnité court à partir du jour où vous avez justifié de vos qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition, du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer.

En cas de sinistre "catastrophes naturelles" ou "catastrophes technologiques", nous devons vous verser l'indemnité dans un délai de trois mois à compter de la remise de l'état estimatif des pertes ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque cette date est postérieure.

Dans les autres cas, le paiement des indemnités doit être effectué dans les 30 jours de l'accord amiable. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due porte intérêt, à compter de l'expiration du délai, au taux de l'intérêt légal.

#### Article 39. La subrogation

Nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par nous, dans vos droits et actions contre tous responsables du sinistre.

Nous pouvons renoncer à l'exercice d'un recours, mais si le responsable est assuré, nous pouvons, malgré cette renonciation, exercer notre recours contre l'assureur du responsable, dans la limite de cette assurance.

#### Article 40. La prescription

Aux termes de l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Aux termes de l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci, notamment par :

- une demande en justice (même en référé),
- un acte d'exécution forcée,

ainsi que par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (par la Compagnie en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, par l'Assuré en ce qui concerne le règlement de l'indemnité).

#### Article 41. Les dispositions spécifiques aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle

Les dispositions particulières du TITRE IX de la partie législative du Code des Assurances sont applicables lorsque le présent contrat garantit des risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à l'exception des articles L. 191-7 et L. 192-3.

#### Article 42. Démarchage à domicile

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (selon le modèle ci-dessous) adressée à la Compagnie ou à son représentant, pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, et ce, sans avoir à justifier de motifs, ni à supporter de pénalités.

L'exercice du droit de renonciation dans le délai précité entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Dès lors que le Souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, il ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, le Souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

La Compagnie est tenue de rembourser le solde au Souscripteur au plus tard dans les trente jours suivant la date de résiliation. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à la Compagnie si le Souscripteur exerce son droit de renonciation, alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

[Article L. 112-9 du Code des Assurances].

#### Modèle de lettre :

Je soussigné(e) (Nom - Prénom - Adresse) déclare renoncer à mon contrat d'assurance conclu le (...) et demande le remboursement du solde de la prime correspondant à la période pendant laquelle le risque ne sera plus couvert, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre.

#### Article 43. Vente à distance

Si votre contrat a été conclu à distance (par internet, par téléphone, par courrier ou par fax), ces dispositions vous concernent :

Conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des Assurances relatif à la vente à distance, vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans les 14 jours qui suivent sa date de conclusion, sans motifs ni pénalités.

La survenance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat durant le délai de renonciation de 14 jours, rend impossible l'exercice du droit de renonciation.

Vous pouvez renoncer à votre contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Gan Assurances selon le modèle de lettre ci-dessous.

#### Modèle de lettre :

"Je soussigné(e), (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat d'assurance conclu à distance le (...) et demande le remboursement de la prime déduction faite de la part correspondant à la période durant laquelle le contrat était en vigueur.

Dans ce cas, la résiliation de mon contrat prendra effet à compter de la date de réception de la présente lettre."

Le remboursement interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre.



## Tableau récapitulatif

## des montants de garanties

OBJET DE LA GARANTIE	LIMITES DE LA GARANTIE
Incendie, explosions, chute de la foudre	
LES BIENS	
Les biens immobiliers	Valeur de reconstruction "à neuf" (*) sans pouvoir excéder :  • 4,5 fois la valeur en euros de l'indice multipliée par le nombre de mètres carrés de superficie développée pour les bâtiments à usage d'habitation  • 2 fois la valeur en euros de l'indice multipliée par le nombre de mètres carrés de superficie développée pour les bâtiments à usage de dépendances
Dont : • Clôtures végétales • Autres aménagements et installations extérieurs	<ul><li>4,5 fois la valeur en euros de l'indice</li><li>60 fois la valeur en euros de l'indice</li></ul>
Les biens mobiliers	Capital fixé aux Dispositions Particulières
Dont:  Matériel et Marchandises professionnels  Biens mobiliers dans les dépendances sans communication directe avec les locaux d'habitation, ou situés à l'extérieur dans l'enceinte de la propriété assurée	<ul><li>4,5 fois la valeur en euros de l'indice</li><li>9 fois la valeur en euros de l'indice</li></ul>
LES FRAIS ET PERTES	
Frais de démolition et de déblais  Frais de déplacement et de relogement  Perte d'usage  Remboursement de la cotisation "Dommages-	10 % de l'indemnité due pour les Biens assurés avec un montant de garantie minimal de 6 fois la valeur en euros de l'indice 10 % de l'indemnité due pour les Biens mobiliers avec un montant de garantie minimal de 3 fois la valeur en euros de l'indice 1 fois la valeur locative annuelle
Ouvrages" Frais de mise en conformité des lieux Honoraires de votre expert	Montant de la cotisation "Dommages-Ouvrages" 5 % de l'indemnité due pour les Biens immobiliers 5 % de l'indemnité due pour les Biens assurés
LES RESPONSABILITÉS	
En qualité de locataire ou d'occupant à l'égard du propriétaire En qualité de propriétaire occupant à l'égard des locataires Vis-à-vis des voisins et des tiers	8.000.000 euros (**) 2.000.000 euros 3.000.000 euros

OBJET DE LA GARANTIE	LIMITES DE LA GARANTIE
Dommages aux canalisations et appareils électriques et électroniques	<b>1,5</b> fois la valeur en euros de l'indice
Dégâts des eaux et gel des installations	
DÉGÂTS DES EAUX	
Les biens immobiliers	Valeur de reconstruction "à neuf" (*) sans pouvoir excéder :  • 4,5 fois la valeur en euros de l'indice multipliée par le nombre de mètres carrés de superficie développée pour les bâtiments à usage d'habitation  • 2 fois la valeur en euros de l'indice multipliée par le nombre de mètres carrés de superficie développée pour les bâtiments à usage de dépendances
Les biens mobiliers  Dont:	Capital fixé aux Dispositions Particulières
Matériel et Marchandises professionnels	<b>4,5</b> fois la valeur en euros de l'indice
Biens mobiliers dans les dépendances sans communication directe avec les locaux d'habitation	<b>9</b> fois la valeur en euros de l'indice
<b>GEL</b> Conduites et appareils à effet d'eau  Chauffe-eau et chaudières, y compris pompes à chaleur	Limite globale : 8 fois la valeur en euros de l'indice Valeur à neuf Valeur de remplacement, vétusté déduite
LES FRAIS ET PERTES	
Frais de recherche de fuites Frais de démolition et de déblais	<b>1,5</b> fois la valeur en euros de l'indice 10 % de l'indemnité due pour les Biens assurés avec un montant de garantie minimal de <b>6</b> fois la valeur en euros de l'indice
Frais de déplacement et de relogement  Perte d'usage	10 % de l'indemnité due pour les Biens mobiliers avec un montant de garantie minimal de <b>6</b> fois la valeur en euros de l'indice <b>1</b> fois la valeur locative annuelle
Remboursement de la cotisation "Dommages- Ouvrages"	Montant de la cotisation "Dommages-Ouvrages"
Frais de mise en conformité des lieux Honoraires de votre expert	5 % de l'indemnité due pour les Biens immobiliers 5 % de l'indemnité due pour les Biens assurés
LES RESPONSABILITÉS	
En qualité de locataire ou d'occupant à l'égard du propriétaire En qualité de propriétaire occupant à l'égard	8.000.000 euros (**)
des locataires Vis-à-vis des voisins et des tiers	2.000.000 euros 3.000.000 euros
Bris de glaces	<b>4,5</b> fois la valeur en euros de l'indice
• Panneaux, modules ou capteurs solaires dont la surface globale est inférieure à 20 m²	A concurrence du montant des dommages

OBJET DE LA GARANTIE	LIMITES DE LA GARANTIE
Catastrophes naturelles	
LES BIENS	
Les biens immobiliers  Dont:	Valeur de reconstruction "à neuf" (*) sans pouvoir excéder :  • 4,5 fois la valeur en euros de l'indice multipliée par le nombre de mètres carrés de superficie développée pour les bâtiments à usage d'habitation  • 2 fois la valeur en euros de l'indice multipliée par le nombre de mètres carrés de superficie développée pour les bâtiments à usage de dépendances
Clôtures végétales     Autres aménagements et installations extérieurs	<b>4,5</b> fois la valeur en euros de l'indice <b>60</b> fois la valeur en euros de l'indice
Les biens mobiliers	Capital fixé aux Dispositions Particulières
Dont:  Matériel et Marchandises professionnels  Biens mobiliers dans les dépendances sans communication directe avec les locaux d'habitation	<b>4,5</b> fois la valeur en euros de l'indice <b>9</b> fois la valeur en euros de l'indice
LES FRAIS DE DÉMOLITION ET DE DÉBLAIS	10 % de l'indemnité due pour les Biens assurés avec un montant de garantie minimal de <b>6</b> fois la valeur en euros de l'indice
Catastrophes technologiques	
LES BIENS	
Les biens immobiliers	Règlement intégral des dommages de façon à vous replacer dans la situation qui était la vôtre avant le sinistre
Les biens mobiliers	Remise en l'état initial (état précédant la réalisation du dommage) dans la limite de la somme assurée mentionnée aux Dispositions Particulières
LES FRAIS	
Frais de démolition, déblais, pompage, désinfection, décontamination et de nettoyage Cotisation d'assurance obligatoire Dommages	A concurrence des frais justifiés
Ouvrages Honoraires d'architecte	A concurrence du montant de la cotisation A concurrence des honoraires justifiés

OBJET DE LA GARANTIE	LIMITES DE LA GARANTIE
Evénements climatiques	
LES BIENS	
Les biens immobiliers  Dont:	Valeur de reconstruction "à neuf" (*) sans pouvoir excéder :  • 4,5 fois la valeur en euros de l'indice multipliée par le nombre de mètres carrés de superficie développée pour les bâtiments à usage d'habitation  • 2 fois la valeur en euros de l'indice multiplié par le nombre de mètres carrés de superficie développée pour les bâtiments à usage de dépendances
Clôtures végétales     Aménagements et installations extérieurs ancrés dans le sol	4,5 fois la valeur en euros de l'indice  1 fois la valeur en euros de l'indice
Les biens mobiliers  Dont:	Capital fixé aux Dispositions Particulières
Matériel et Marchandises professionnels     Biens mobiliers dans les dépendances sans communication directe avec les locaux d'habitation	<ul><li>4,5 fois la valeur en euros de l'indice</li><li>9 fois la valeur en euros de l'indice</li></ul>
LES FRAIS ET PERTES	
Frais de démolition et de déblais  Frais d'abattage et de déblai des arbres et plantations Frais de dégagement de biens appartenant à des tiers obstruant les voies d'accès aux locaux d'habitation Frais de déplacement et de relogement	10 % de l'indemnité due pour les Biens assurés avec un montant de garantie minimal de 6 fois la valeur en euros de l'indice  1 fois la valeur en euros de l'indice  1 fois la valeur en euros de l'indice 10 % de l'indemnité due pour les Biens mobiliers avec un montant de garantie minimal de 3 fois la valeur en euros de l'indice
Perte d'usage Remboursement de la cotisation "Dommages- Ouvrages" Frais de mise en conformité des lieux Honoraires de votre expert	1 fois la valeur locative annuelle  Montant de la cotisation "Dommages-Ouvrages" 5 % de l'indemnité due pour les Biens assurés 5 % de l'indemnité due pour les Biens assurés

OBJET DE LA GARANTIE	LIMITES DE LA GARANTIE	
Vols, actes de vandalisme		
LES BIENS		
Les biens immobiliers	Montant des réparations, du remplacement ou du vol (*)	
Les biens mobiliers  Dont:	Capital fixé aux Dispositions Particulières	
<ul> <li>Matériel et Marchandises professionnels</li> <li>Contenu des dépendances (y compris les caves) et/ou vérandas attenantes dépourvues des moyens de protection que vous avez déclarés pour les locaux d'habitation, ou non attenantes</li> </ul>	<b>4,5</b> fois la valeur en euros de l'indice	
aux locaux d'habitation assurés	2,5 fois la valeur en euros de l'indice	
LES FRAIS ET PERTES Frais de démolition et de déblais	10 % de l'indemnité due pour les Biens assurés avec un montant de garantie minimal de <b>6</b> fois la valeur en euros de l'indice	
Frais de déplacement et de relogement	10 % de l'indemnité due pour les Biens mobiliers avec un montant de garantie minimal de <b>3</b> fois la valeur en euros de l'indice	
Perte d'usage Remboursement de la cotisation "Dommages-	1 fois la valeur locative annuelle	
Ouvrages" Frais de mise en conformité des lieux Honoraires de votre expert	Montant de la cotisation "Dommages-Ouvrages" 5 % de l'indemnité pour les Biens immobiliers 5 % de l'indemnité due pour les Biens assurés	
Frais de serrurerie	<b>0,5</b> fois la valeur en euros de l'indice	
Voyages et séjours		
LES BIENS MOBILIERS	2,5 fois la valeur en euros de l'indice	
LES RESPONSABILITÉS		
En qualité de locataire ou d'occupant à l'égard du propriétaire Vis-à-vis des voisins et des tiers	8.000.000 euros (**) 3.000.000 euros	
Frais de recherche et de secours	10 fois la valeur en euros de l'indice	

OBJET DE LA GARANTIE	LIMITES DE LA GARANTIE	
Responsabilité civile Vie privée		
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs  Dont:  Dommages matériels et immatériels consécutifs	8.000.000 euros (**)  1 700 fois la valeur en euros de l'indice	
<ul> <li>sauf cas particuliers ci-après:</li> <li>Dommages matériels et immatériels consécutifs résultant de fuites ou débordements fortuits de substances polluantes</li> <li>Dommages matériels aux biens de l'entreprise dans laquelle l'Assuré effectue un stage</li> </ul>	350 fois la valeur en euros de l'indice 90 fois la valeur en euros de l'indice	
Dommages causés par les véhicules destinés aux enfants et fauteuils roulants pour handicapés, lorsqu'ils sont considérés comme véhicules terrestres à moteur (sous réserve que leur vitesse ne soit pas supérieure, par construction, à 6 km/h)  Dommages causés par le déplacement ou la mise en marche sur quelques mètres d'un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré n'est ni propriétaire, ni gardien	Dommages corporels : SANS LIMITATION DE SOMME  Dommages matériels et immatériels consécutifs : 1300 fois la valeur en euros de l'indice	
Protection juridique recours	<b>20</b> fois la valeur en euros de l'indice	
(*) Les règles d'estimation des dommages immobiliers et mobiliers sont fixées aux Articles 32 et 34.		
(**) Par dérogation à l'Article 24, ce montant de garantie n'est pas indexé.		
Franchises : Indiquées aux Dispositions Particulières		



### **Annexe -** Garantie des catastrophes

### naturelles

Clause type applicable aux contrats d'assurance dommages aux biens (Article A125-1 du Code des Assurances)

#### A. OBJET DE LA GARANTIE

La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

#### **B.** MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

#### C. ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

#### D. FRANCHISE

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 euros pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1520 euros.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'Assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatations : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

#### E. OBLIGATION DE L'ASSURÉ

L'Assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

#### F. OBLIGATION DE L'ASSUREUR

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

#### LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Dans le cadre de la conclusion et de la gestion de votre contrat d'assurance, les informations vous concernant sont destinées au service de l'assureur, à ses prestataires, mandataires et réassureurs, ainsi qu'aux organismes professionnels En particulier, dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, lors de la gestion des sinistres, vos données peuvent être transmises à l'organisme professionnel ALFA ainsi qu'à des enquêteurs certifiés.

Sauf refus de votre part, elles peuvent également être utilisées à des fins commerciales par d'autres sociétés du groupe. Conformément à la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez exercer vos droits d'opposition d'accès de communication et de rectification en vous adressant à la

Direction des relations consommateurs Gan Assurances Immeuble Michelet - 4-8, cours Michelet 92082 La Défense Cedex Tél.: 01 70 94 21 02 - Fax: 01 70 94 42 67 svpclient@gan.fr

#### **AUTORITÉ DE CONTRÔLE**

La société avec laquelle vous souscrivez le présent contrat est contrôlée par :

Autorité de Contrôle Prudentiel 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09

#### Gan Assurances

Compagnie française d'assurances et de réassurances – Société anonyme au capital de 109 817 739 euros (entièrement versé) – RCS Paris 542 063 797 – APE : 6512Z Siège social : 8-10, rue d'Astorg 75383 Paris Cedex 08 – Tél. : 01 70 94 20 00 – www.ganassurances.fr Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel – 61, rue Taitbout 75009 Paris Direction des relations consommateurs -Gan Assurances – Immeuble Michelet – 4-8, cours Michelet – 92082 La Défense Cedex Tél.: 01 70 94 21 02 – E-mail: sypclient@gan.fr

Assuré d'avancer

